

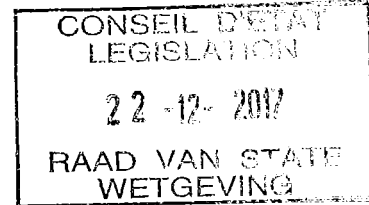
**Avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la
décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans
l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales
et de leurs filiales**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE :



La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

62746 / 4

Dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-5 dont le texte actuel formera le paragraphe 2, est complété par un paragraphe 1^{er} rédigé comme suit :

« § 1^{er}. L'élue qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelée à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification. ».

Art. 2

Dans l'article L1122-7 du même Code, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 3

Dans le même Code, à l'article L1122-14, §2, alinéa 2, les mots « depuis six mois au moins » sont abrogés.

Art. 4

Dans l'article L1123-15 du même Code, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. En dehors de ces traitements, et à l'exclusion d'éventuels avantages en nature, les bourgmestres et échevins ne pourront jouir d'aucune rémunération à charge de la commune, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Le Gouvernement détermine la liste des avantages en nature admissibles. ».

Art. 5

L'article L1123-17 du même Code est remplacé comme suit :

« Les mandats dérivés exercés directement en vertu d'une loi, d'un décret, d'une disposition ou d'un acte réglementaire, des statuts de l'organisme détenu majoritairement par la commune et situé sur son territoire ou de l'organisme détenu majoritairement par la province et situé sur son territoire, par le titulaire d'un mandat originaire exécutif tel que défini à l'article L 5111-1, 5° sont exercés à titre gratuit. ».

Art. 6

Dans l'article L1123-31 du même Code, le paragraphe 1^{er} est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal. ».

Art. 7

A l'article L1125-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° le texte actuel qui formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Ne peuvent être président du Conseil communal ou membre du Collège communal :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 et les titulaires d'une fonction de direction ;

2° les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.» ;

2° au paragraphe 1^{er} 11°, les mots « les secrétaires et receveurs » sont remplacés par les mots « les directeurs généraux et financiers ».

Art. 8

Dans l'article L1125-11 du même Code, les mots « ou d'une société à participation publique locale significative » sont ajoutés après le mot « intercommunale ».

Art. 9

L'article L1125-12 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Un conseiller communal, s'il n'est pas membre du collège communal, ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société publique à participation locale significative.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales ou des sociétés publiques à participation locale significative majorés,

le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller de l'action sociale ou de conseiller provincial. ».

Art.10

Dans l'article L1126-1 paragraphe 2, alinéa 5 du même Code, les mots « et le Président du Centre public d'action sociale » sont insérés entre les mots « Les échevins » et les mots « prêtent serment ».

Art.11

A l'article L1231-5, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « comité de direction » sont remplacés par les mots « bureau exécutif » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « comité de direction » sont remplacés par les mots « bureau exécutif » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots « dix-huit » sont remplacé par le mot « douze » ;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots « représentant le conseil communal » sont insérés entre les mots « administrateurs » et « sont » ;

5° dans le paragraphe 2, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. » ;

6° dans paragraphe 2, l'alinéa 8, est remplacé par ce qui suit :

« Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres. »

7° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le président ne peut percevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière.

Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante. »

8° un paragraphe 4 est ajouté et rédigé comme suit :

« §4. Les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.».

Art. 12

A l'article L1234-2, du même Code, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit:

«§ 2. Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

§ 3. Dans le cas où plusieurs communes sont membres d'une A.S.B.L. et pour autant qu'elles disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.».

Art.13

Dans le même Code, le livre IV de la partie I est abrogé.

Art.14

Dans l'article L1522-4, paragraphe 1^{er} du même Code l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

« Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées, d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.».

Art.15

Dans l'article L1522-5, du même Code, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

«§ 1^{er}. L'organe de gestion de l'association de projet délibère uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration. ».

Art.16

L'article L1523-1 du même Code, est remplacé par ce qui suit :

« Les intercommunales adoptent la forme juridique de la société anonyme ou de la société coopérative à responsabilité limitée.

Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association. ».

Art. 17

Dans le même Code, il est ajouté à l'article L1523-5, un 5° rédigé comme suit :

« 5° si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6bis, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. ».

Art. 18

Dans le même Code, il est ajouté un article L1523-6bis rédigé comme suit :

« Art. L1523-6bis. Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités par l'intercommunale, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer. ».

Art.19

A l'article L1523-10 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1^{er}. Dans les cas d'urgence dûment motivées visés à l'alinéa 1^{er}, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour. » ;

2° il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.».

Art.20

A l'article L1523-12 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « sur chaque point à l'ordre du jour » sont ajoutés après les mots « au sein de leur conseil » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente » sont remplacés par le mot « libre » ;

3° il est inséré un paragraphe 1/1 rédigé comme suit :

« §1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. ».

Art.21

A l'article L1523-13 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit « Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 5, les mots « depuis six mois au moins » sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et le réviseur qui répondent aux questions. » ;

4° dans le paragraphe 3, il est ajouté un alinéa 5 rédigé comme suit :

« Les comptes annuels et le rapport du réviseur des organismes sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport. » ;

5° dans le paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, est présenté, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, aux membres du management et du conseil d'administration Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale. ».

Art.22

Dans l'article L1523-14, 4°, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° les mots « indemnités de fonction » sont remplacés par le mot « rémunérations » ;

2° les mots « aux membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon » sont remplacés par les mots « aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, ».

Art.23

A l'article L1523-15 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° le paragraphe 1^{er} est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les administrateurs représentent soit des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, soit des associés privés soit sont considérés comme indépendants.

Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 526ter du Code des sociétés. » ;

2° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les intercommunales auxquelles des communes de plus d'une Région sont affiliées, les administrateurs sont désignés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral pour ce qui concerne les communes wallonnes, et conformément aux dispositions statutaires de l'intercommunale en ce qui concerne les communes des autres Régions.» ;

3° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 5 est abrogé;

4° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.» ;

5° le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les alinéas 1 à 4 du présent paragraphe sont applicables mutatis mutandis aux administrateurs représentant des C.P.A.S. associés. ».

6° Dans le paragraphe 5, à l'alinéa 1^{er}, les mots « trente unités » sont remplacés par les mots « vingt unités » ;

7° Dans le paragraphe 5, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit:

« Une intercommunale comprenant jusqu'à trois associés communaux pourra compter un maximum de sept administrateurs. Lorsque les associés communaux sont au nombre de quatre ou lorsque plus de quatre communes sont associées et qu'elles desservent moins de cent mille habitants, le conseil d'administration peut comprendre un maximum de onze administrateurs.» ;

8° il est complété par les paragraphes 8 et 9, rédigés comme suit:

« § 8. Le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un Président, et un Vice-président. Il désigne ses représentants dans les sociétés publiques à participation locale significative.»

§ 9. Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion. ».

Art.24

L'article L1523-17 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des

communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif .

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§ 2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent et émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.».

Art.25

L'article L1523-18 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« L1523-18. § 1^{er}. Sans préjudice du paragraphe 4, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation. Elle est votée à la majorité simple.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreint de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués. Elle est votée à la majorité simple.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1^{er}, alinéa 4 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

§ 3. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle visée au paragraphe 2 est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, §1er, alinéa 3 lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

§ 4. Dans le cadre de la mise en place d'un éventuel bureau exécutif, qui doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, pour les intercommunales comptant au moins onze administrateurs, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Par dérogation au §4 alinéa 1, ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.

Le bureau exécutif compte au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, §1^{er}, alinéa 3, lorsque celui-ci est applicable au Conseil d'administration.».

§ 5. Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

§ 6. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration fait l'objet d'une publication au Moniteur belge et est notifiée:

1° aux associés;

2° aux administrateurs;

3° aux éventuels délégués au contrôle.

Les délégations accordées par le conseil d'administration sont portées à la connaissance:

1° des administrateurs et associés lors du renouvellement du conseil d'administration;

2° de chaque administrateur ou éventuels délégués au contrôle nouvellement désigné. ».

Art.26

L'article L1523-19 du même Code est abrogé.

Art.27

Dans le même Code, il est inséré un article L1523-26 rédigé comme suit :

« Art. 1523-26. § 1er. Chaque intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

§ 2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§ 3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés; 5° l'examen et suivi de l'indépendance du commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés. ».

Art.28

Dans le chapitre III du titre premier du livre V de la première partie du même Code, il est inséré une section 6 intitulée « Du personnel ».

Art. 29

Dans la section 6 insérée par l'article 28, il est inséré un article L1523-27 rédigé comme suit :

« L1523- 27. § 1^{er}. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire ou contractuel.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les dispositions générales en matière de personnel dont, notamment :

1° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ;

2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.

Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre Ier du Livre II du la Partie I du Code.

Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du présent code.

§ 2. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

§ 3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel. ».

Art.30

A l'article L1531-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « et à tout membre d'une société à participation publique locale significative désigné par une personne morale de droit public » sont ajoutés après les mots « association de projet » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « ou dans les sociétés à participation publique locale significative » sont insérés entre les mots « associations de projet » et les mots « auxquelles sa commune » ;

3° dans le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots «, d'une société à participation publique locale significative » sont insérés entre les mots « d'une intercommunale, » et les mots « ou le membre » ;

4° Le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« §6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté. »

5° dans le paragraphe 7, les mots « ou d'une société à participation publique locale significative » sont insérés entre les mots « d'une intercommunale, » et les mots « détenteur » ;

6° il est inséré un paragraphe 8 rédigé comme suit :

« §8. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative qui a ou obtient la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'une entité fédérée est considéré comme empêché. ».

Art.31

A l'article L1532-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° dans le paragraphe 2, les mots « d'un tiers au moins des membres » sont insérés entre les mots « A la demande » et les mots « du conseil communal » ;

2° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.».

Art.32

L'article L1532-3 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1532-3. Il peut être alloué un jeton de présence aux membres du comité de gestion de l'association de projet, par séance effectivement prestée conformément à l'article L5311 et à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type. ».

Art.33

L'article L1532-4 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1532-4. L'assemblée générale peut allouer, par séance effectivement prestée, jetons, rémunérations et avantages en nature conformément à l'article L5311, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type. ».

Art.34

L'article L1532-5 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1532-5. La filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés participées d'une intercommunale ou d'une filiale de celle-ci, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, directement ou indirectement, représente au moins vingt pourcents du capital ou atteigne au moins cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion de l'intercommunale, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé ainsi qu'aux cessions de branches d'activités et aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le conseil d'administration de l'intercommunale dispose d'un délai de dix jours pour prendre position.

A défaut de délibération de l'intercommunale dans le délai de dix jours, le projet de décision de la société est considéré comme approuvé par l'intercommunale.

Les sociétés concernées mettent leur statut en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société. ».

Art.35

Dans l'article L2212-7 du même Code, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 36

Dans l'article L2212-45 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° dans le paragraphe 1^{er}, le mot « sénateur » est remplacé par les mots « député du Parlement wallon » ;

2° le paragraphe 3 est abrogé ;

3° dans le paragraphe 5, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège provincial. » ;

4° Il est inséré un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« Les mandats dérivés exercés directement en vertu d'une loi, d'un décret, d'une disposition ou d'un acte réglementaire, d'un statut ou interne à la commune ou à la province par le titulaire d'un mandat originaire exécutif tel que défini à l'article L 5111-1, 5° sont exercés à titre gratuit. ».

Art. 37

Dans l'article L2212-77, paragraphe 1^{er} du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, qui consiste à en assurer la direction générale ; » ;

2° il est inséré un 6° et 7°, rédigés comme suit :

« 6° les gestionnaires visés à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

7° les titulaires d'une fonction dirigeante locale, telle que définie à l'article L5111-1, et d'une fonction de direction. ».

Art. 38

Dans le même Code, l'article L2212-78, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Ne peuvent pas être président du conseil provincial :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale, telle que définie à l'article L5111-1, et d'une fonction de direction ;

2° les gestionnaires visés à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. ».

Art. 39

Dans le même Code, à l'article L2212-81ter, les mots « ou d'une société à participation publique locale significative » sont ajoutées après le mot « intercommunale ».

Art. 40

A l'article L2223-5 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « comité de direction » sont remplacés par « bureau exécutif » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « comité de direction » sont remplacés par « bureau exécutif » ;

3° l'alinéa 4 dans le paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. » ;

4° dans le paragraphe 2, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres désignés par le conseil provincial. »

5° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le bureau exécutif est composé de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président, tous désignés par le conseil d'administration en son sein, majoritairement parmi les membres désignés par le conseil provincial. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante. » ;

6° il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur d'uniquement une procuration. ».

Art. 41

A l'article L2223-14 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. Lorsque les statuts attribuent à la Province la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

§ 3. Dans le cas où plusieurs provinces sont membres d'une A.S.B.L. et que les provinces disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des provinces associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté(s) conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er} a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative . » ;

2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« Tout membre d'un conseil provincial exerçant à ce titre un mandat dans une ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du conseil provincial.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils provinciaux. » ».

Art. 42

A l'article L3111-1 paragraphe 1^{er} du même Code, il est inséré un 8° rédigé comme suit :

« 8° sur une société de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique qui n'est pas une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une association de projet, une société de logement, un organisme visé à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et dans laquelle une intercommunale détient, directement ou indirectement, une participation au capital à hauteur de plus de vingt pourcents du capital ou au plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion. ».

Art. 43

L'article L3116-1 du même Code, est remplacé par ce qui suit :

« L'autorité de tutelle peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsqu'une personne morale de droit public ou un organisme visé à l'article L3111-1 §1^{er}, lèse l'intérêt général, reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée. Le commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité défaillante, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne. »

Art. 44

Dans le même code, l'intitulé de la cinquième partie est remplacé par ce qui suit :
« CINQUIEME PARTIE - SUR LES OBLIGATIONS DES MANDATAIRES EN MATIERE DE DECLARATION DE MANDATS, DE FONCTIONS ET DE REMUNERATION »

Art. 45

L'article L5111-1 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L5111-1. Pour l'application des articles L5211-1 à 5511-1 du présent Code, il faut entendre par :

1° mandat originaire: le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;

2° mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

a) d'une commune,

b) d'une province,

c) d'un Centre public d'action sociale,

d) d'une intercommunale,

e) d'une régie communale ou provinciale autonome,

f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

g) d'une société de logement,

h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

3° mandataire : tout titulaire d'un mandat originaire ou d'un mandat dérivé ;

4° mandat privé : tout mandat exercé dans un organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait et qui n'est pas un mandat dérivé, un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative, un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, une fonction dirigeante locale ou une fonction de gestionnaire ;

5° mandat originaire exécutif : les fonctions de bourgmestre, d'échevin, de député provincial et de président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;

6° mandat, fonction et charge publics d'ordre politique : tout mandat, fonction ou charge publics d'ordre politique qui ne s'analyse pas comme un mandat originaire, un mandat dérivé ou un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative ;

7° fonction dirigeante locale : la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation locale significative ;

8° mandat, fonction dirigeante ou profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger: mandats, fonctions

dirigeantes ou professions qui ne s'analysent pas comme un mandat originaire ou dérivé, ni comme un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique, ni comme la fonction dirigeante locale, ni comme la fonction de gestionnaire ;

9° personnes non élues : les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation

a) d'une commune,

b) d'une province,

c) un Centre public d'action sociale,

d) d'une intercommunale,

e) d'une régie communale ou provinciale autonome,

f) une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

g) d'une société de logement,

h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées ;

10° société à participation publique locale significative: société de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique qui n'est pas une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, un organismes visés par les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et dans laquelle une ou plusieurs communes, C.P.A.S., intercommunales, provinces, régies autonomes, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale , sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées détiennent seules ou conjointement, directement ou indirectement, une participation au capital à hauteur de vingt pourcents minimum du capital ou au moins cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion ;

11° jeton de présence : rémunération accordée au membre d'un organisme siégeant lors d'une réunion d'un organe de gestion, en raison de sa présence et de sa participation à l'entièreté de cette réunion ;

12° rémunération: toute somme qui est payée en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat exercé par une personne non élue, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique, d'une fonction dirigeante locale, d'une fonction de gestionnaire ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger ;

13° avantage en nature : sans préjudice de la définition d'avantage en nature prévue à l'annexe 4 du présent Code, tout avantage qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé ou d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique,

d'un mandat exercé par une personne non élue, d'une fonction dirigeante locale ou d'une fonction de gestionnaire ;

14° voie électronique sécurisée : tout mode de communication sécurisée en vue d'assurer la transmission électronique d'informations, émanant de l'organe de contrôle ou adressée à celui-ci dans le cadre de ses compétences, selon les modalités que le Gouvernement détermine dans le respect des exigences fixées à l'article 5 du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;

15° organe de contrôle: la personne juridique ou le service institué à cette fin par le législateur décréteil ou par le Gouvernement ;

16° observateur : personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent Code ;

17° fonction de gestionnaire : fonction exercée par toute personne chargée de la gestion journalière ou agissant au sein de l'organe chargé de la gestion journalière au sein d'un organisme visé par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

18° ASBL locale : association sans but lucratif de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique dans laquelle une ou plusieurs communes, CPAS, intercommunales, provinces, régions autonomes, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, sociétés de logement, organisme visé par les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées lesquelles soit subventionnent majoritairement, seules ou conjointement, l'activité de l'association soit détiennent au moins 50% des membres du principal organe de gestion.

Concernant le 2° est présumé de manière irréfutable comme mandat dérivé :

1° le mandat exercé par un titulaire d'un mandat originaire au sein d'une société à participation publique locale significative ;

2° le mandat d'administrateur qui n'est pas élu local, tel que prévu à l'article L1523-15, §1^{er}, alinéa 2.

Concernant le 4°, le mandat public au sens de l'article 1^{er}, § 2, 1° de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique n'est pas considéré comme un mandat privé.

Concernant le 6°, les mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, attribués par l'Union européenne, l'Etat, une Région ou une Communauté, en ce compris les fonctions spéciales confiées au sein d'un Parlement si le règlement du Parlement en dispose ainsi sont considérés comme des mandat fonction et charge public d'ordre politique.

Pour l'application de l'article L5321-1, ne sont pas considérées comme un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, la fonction de gestionnaire, la fonction dirigeante locale,

les fonctions de Ministres, de Secrétaires d'État fédéraux et de Membres d'un Gouvernement régional ou communautaire.

Concernant le 8°, le mandat privé est considéré comme un mandat, une fonction dirigeante ou une profession.

Concernant le 13°, l'avantage est évalué conformément à l'article L5321-2 §1er du présent Code.

Concernant le 15°, pour les titulaires d'un mandat originaire qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Communauté germanophone ou du Parlement européen, l'organe de contrôle est l'instance désignée à cette fin par l'Assemblée parlementaire dans laquelle ils exercent leur mandat. Dans ce cas, l'organe de contrôle transmet chaque année au Parlement wallon un rapport sur l'exécution des missions qui lui sont attribuées en vertu de la présente partie du Code. Le Parlement de Wallonie est chargé de la publication du cadastre tel que prévu à l'article L5511-1 pour les titulaires d'un mandat originaire qui sont membres du Parlement de Wallonie.

Tant que l'organisme de contrôle visé au 15° n'a pas été créé, ses pouvoirs sont exercés par le Gouvernement ou le service à qui le Gouvernement délègue cette mission. ».

Art. 46

L'article L5211-1 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« L5211-1 §1er. La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1° indication des mandats originaires, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1 ;

2° indication des mandats dérivés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2 ;

3° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3 ;

4° indication des fonctions dirigeantes locales, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions dirigeantes locales et des avantages en nature qui y sont liés - volet 4 ;

5° indication des fonctions de gestionnaire ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés - volet 5 ;

6° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou

morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger – volet 6 ;

Concernant le 6°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

§ 2. La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire exécutif comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les mêmes volets que ceux mentionnés au paragraphe 1er ainsi qu'un volet 7 qui contient l'indication des rémunérations perçues dans le cadre de mandats privés. Ce volet est remis sous enveloppe scellée à l'organe de contrôle.

§ 3. La déclaration qui doit être remplie par des personnes non élues comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1° indication des mandats confiés dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes de, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un centre public d'action sociale, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées, de l'organe qui les a confiés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1 ;

2° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2 ;

3° indication des fonctions dirigeantes locales, ainsi que de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions dirigeantes locales et des avantages en nature qui y sont liés – volet 3 ;

4° indication des fonctions de gestionnaire ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés – volet 4 ;

5° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger- volet 5 ;

Concernant le 5°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

§ 4. La déclaration qui doit être remplie par le titulaire de la fonction dirigeante locale qui n'est pas titulaire d'un mandat originaire ou personne non élue au sens de l'article L5111-1 comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1° indication de la fonction dirigeante locale, ainsi que de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de cette fonction dirigeante locale et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1 ;

2° indication des mandats qui sont la conséquence de la fonction dirigeante locale - volet 2 ;

3° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3 ;

4° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger- volet 4 ;

Concernant le 4°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

§ 5. Les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle. Ceux-ci peuvent comprendre l'indication de l'organisme qui a confié ou proposé le mandat ou que le déclarant représente.

§ 6. L'organe de contrôle conserve les déclarations qui lui sont remises pendant une période de six ans. À l'issue de ce délai, il veille à leur destruction.».

Art. 47

L'article L5211-2 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« L5211-2. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année :

1° les titulaires d'un mandat originaire adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée, telle que définie à l'article L 5111-1, 14° ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §1^{er} ;

2° les titulaires d'un mandat originaire exécutif adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée, telle que définie à l'article L 5111-1, 14° ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §2. Le volet 7 mentionné à l'article L5211-1, §2 est adressé à l'organe de contrôle par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine ;

3° les personnes non élues adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée, telle que définie à l'article L 5111-1, 14° ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §3 si au moins un mandat confié qui leur est dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes de, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un centre public d'action sociale, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale , d'une société de logement, de toute

personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées est rémunéré ;

4° les titulaires d'une fonction dirigeante locale, adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée, telle que définie à l'article L 5111-1, 14° ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, §4 ;

Les fiches fiscales permettant le contrôle des déclarations par l'organe de contrôle sont jointes à la déclaration par les déclarants. ».

Art. 48

Dans le même Code, l'intitulé du livre III de la cinquième partie est remplacé par ce qui suit :

« Livre III – Sur les rétributions et avantages en nature »

Art. 49

Dans le même Code, l'intitulé du Titre unique du livre III de la cinquième partie est remplacé par ce qui suit :

« Titre Ier – Sur les rétributions et avantages en nature payés en contrepartie de l'exercice des mandats dérivés »

Art. 50

L'article L5311-1 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« L5311-1. § 1^{er}. Le présent article s'applique à l'exercice des mandats dérivés dans tout organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait, sous réserve des règles particulières prévues à l'article L6434-1, §3 pour le titulaire de la fonction dirigeante locale.

§ 2. Un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature. Sans préjudice de l'alinéa 3, il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.

Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros.

Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.

A l'exception des réunions du comité d'audit et dans les limites fixées au paragraphe 11, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18 §2.

Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit.

§ 3. Seuls le président et le vice-président d'une personne morale ou d'une association de fait, peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le président et le vice-président ne

peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale ou d'une association de fait.

A défaut de rémunération telle que prévue à l'alinéa 1^{er}, le président et le vice-président peuvent bénéficier, pour leur participation à l'entièreté de la réunion du conseil d'administration, d'un jeton de présence d'un montant maximum respectivement de 180 euros et de 150 euros.

§ 4. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur à vingt-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

§ 5. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante cinq pourcent du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

§ 6. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence, de la rémunération, des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1 au présent Code.

Il résulte de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

§ 7. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un président et un vice-président autres que le président et le vice-président de la personne morale ou de l'association de fait si ceux-ci bénéficient d'une rémunération telle que prévue au paragraphe 3, est respectivement de 180 euros et de 150 euros.

Les autres administrateurs membres de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence de maximum 125 euros.

§ 8. Le mandat originaire, mandat dérivé, mandat confié à une personne non élue, mandat, fonction et charge publics d'ordre politique ne peut être exercé ni au travers d'une société de management ou interposée ni en qualité d'indépendant.

§ 9. La rémunération du président et du vice-président telle que prévue au paragraphe 3 est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.

Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.

La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

Le principal organe de gestion de l'institution qui rémunère le président et le vice-président annexe au rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1, une fiche récapitulative annuelle, reprenant les montants versés et leur justification pour chaque mois.

§ 10. Le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser :

- pour un conseil d'administration : douze par an
- pour un organe restreint de gestion qui gère un secteur d'activité : douze par an
- pour un bureau exécutif : dix-huit par an.

Le nombre de réunions du comité d'audit donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser trois par an.

Le nombre de réunions du comité de gestion de l'association de projet donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser douze par an.

§ 11. Les mandats au sein du comité de rémunération sont exercés à titre gratuit.

Le montant du jeton de présence accordé aux membres du comité d'audit ne peut être supérieur à 125 euros.

Le mandat au sein du comité de gestion d'une convention entre communes est exercé à titre gratuit.

Le montant du jeton de présence accordé aux membres du comité de gestion de l'association de projet ne peut pas être supérieur à 125 euros.

§ 12. Les plafonds fixés aux paragraphes précédents s'appliquent également aux mandats confiés aux personnes non élues par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) une commune,
- b) une province,
- c) d'un centre public d'action sociale,
- d) une intercommunale,
- e) une régie communale ou provinciale autonome,
- f) une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- g) une société de logement,
- h) toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées

Ils ne s'appliquent pas à l'exercice des mandats dérivés au sein des sociétés de logement.».

§ 13. Les montants maximaux visés au présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Art. 51

L'article L5311-2 du même Code est abrogé.

Art. 52

L'article L5311-3 du même Code est abrogé.

Art. 53

Dans le livre III, cinquième partie du même Code, il est inséré un titre II intitulé « Titre II – Sur les plafonds applicables en matière de rétributions et d'avantages en nature »

Art. 54

Dans le titre II, inséré par l'article 53, il est inséré un article L5321-1 rédigé comme suit :

« Art. L5321-1. § 1^{er}. La somme du jeton de présence du conseiller communal et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaux, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du présent Code, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du jeton ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller communal en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§ 2. La somme du traitement de bourgmestre ou d'échevin et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaux, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du traitement de bourgmestre ou d'échevin ou des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus par le bourgmestre ou l'échevin en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§ 3. La somme du jeton de présence du conseiller provincial et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaux, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du jeton ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§ 4. Les jetons, rémunérations et avantages en nature dont bénéficie un député provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre

politique telles que définies à l'article L5111-1 du présent Code ne peuvent pas excéder la moitié du montant du traitement prévu à l'article L2212-45 §1^{er}.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du traitement du député provincial et/ou des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus par le député provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§ 5. La somme des jetons, rémunérations et avantages en nature dont une personne non élue bénéficie en raison de ses mandats confiés dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes de, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées », et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique ne peut pas excéder cinquante pourcents du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant des rémunérations et avantages en nature perçus par la personne non élue est réduit à due concurrence.

§ 6. Le montant annuel maximal brut de la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale, telle que définie à l'article L5111-1, ne peut pas être supérieur au montant qui figure en annexe 4.

§7 Ne sont autorisés que les rémunérations, jetons de présence et avantages en nature qui sont expressément prévues par le présent Code et ses éventuels arrêtés. ».

Art. 55

Dans le même titre II, il est inséré un article L5321-2 rédigé comme suit :

« Art. L5321-2. § 1^{er}. Le montant des avantages en nature est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

§ 2. Un mandataire ne peut pas être titulaire ou faire usage d'une carte de crédit émanant de la personne morale dans laquelle il exerce un mandat. ».

Art. 56

A l'article L5411-1, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2 L'organe de contrôle vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions de la cinquième partie. Il veille à ce que les obligations en matière de plafonds de rémunérations et de montants de rémunération et d'avantages en nature tels que prévus par la cinquième partie du présent Code soient respectées. » ;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « du mandataire ou de la personne non élue » sont remplacés par « du mandataire, de la personne non élue ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ».

Art. 57

Dans le même Code, l'intitulé du Titre II du livre IV de la cinquième partie est remplacé par ce qui suit :

« Titre II – Sur la procédure de vérification des déclarations des mandataires , des personnes non élues et des titulaires de la fonction dirigeante locale »

Art. 58

A l'article L5421-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1^{er}, les mots « le mandataire ou la personne non élue » sont remplacés par « le mandataire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale ».

2° Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. L'organe de contrôle adresse l'avis visé au paragraphe 1^{er}, dans les onze mois suivant la réception de la déclaration.

La déclaration est présumée conforme aux dispositions du présent Code pour l'année de référence si l'organe de contrôle n'a pas adressé l'avis visé au paragraphe 1^{er} dans le délai. ».

Art. 59

A l'article L5421-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « le mandataire» sont remplacés par « le mandataire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « Ce délai de 15 jours est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août. » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

§ 2. La personne concernée rembourse, dans les soixante jours francs de la réception de la notification de la décision de l'organe de contrôle, les sommes trop perçues visées au §1er, alinéa 2.

L'organe de contrôle peut prolonger ce délai d'une durée qu'il détermine pour autant que l'intéressé ait fait valoir par pli recommandé, dans les quinze jours francs de la notification de la décision, les motifs exceptionnels qui fondent sa requête.

Si la personne concernée est titulaire d'un mandat originaire, le remboursement des sommes trop perçues au regard de l'article L5321-1 se fait à la commune ou à la province dans laquelle elle exerce son ou ses mandats originaires. Lorsque le mandataire est titulaire d'un mandat originaire à la fois dans une province et dans une commune, le remboursement se fait au bénéfice de la commune.

Le remboursement des sommes trop perçues par un mandataire dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu.

Si la personne concernée est une personne non élue, le remboursement des sommes trop perçues au regard de l'article L5321-1 §5 se fait au bénéfice de l'organisme dans lequel il exerce son mandat le plus récent.

Le remboursement des sommes trop perçues par une personne non élue dans le cadre de l'exercice des mandats qui lui sont confiés par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune,
- b) d'une province,
- c) d'un centre public d'action sociale
- d) d'une intercommunale,
- e) d'une régie communale ou provinciale autonome,
- f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- g) d'une société de logement,
- h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées,

se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu.

Si la personne concernée est le titulaire de la fonction dirigeante locale, en cas de dépassement du plafond de rémunération tel qu'instauré par l'article L 5321-1, §6, le remboursement des sommes trop perçues se fait au bénéfice de son employeur.

La personne concernée adresse, sans délai, à l'organe de contrôle la preuve du remboursement. ».

Art. 60

L'article L5431-1 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L5431-1§ 1er. Lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, peut constater la déchéance :

- 1° des mandats originaires, en ce compris les mandats exécutifs originaires, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial ;

- 2° des mandats confiés à des personnes non élues dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune,
- b) d'une province,
- c) d'un centre public d'action sociale
- d) d'une intercommunale,
- e) d'une régie communale ou provinciale autonome,

f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

g) d'une société de logement,

h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées

- 3° des mandats qui sont la conséquence de la fonction dirigeante locale.

Pendant une période de 6 ans prenant court le lendemain de la notification de la décision du Gouvernement constatant la déchéance :

- 1° Le titulaire d'un mandat originaire ou la personne non élue ne pourra plus d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1 9°;

- 2° Le titulaire de la fonction dirigeante locale ne pourra plus représenter une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation locale significative.

§ 2. Si au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, la personne concernée n'est plus titulaire d'un mandat pour lequel le Gouvernement peut constater la déchéance, le Gouvernement peut prononcer, pour une période de 6 ans après la notification de sa décision :

- 1° une inéligibilité au conseil communal ou provincial pour la personne concernée qui était titulaire d'un mandat originaire ainsi qu'une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1 9°;

- 2° une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1 9° pour la personne non élue ;

- 3° une interdiction de représenter une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation locale significative pour la fonction dirigeante locale.

§ 3. L'organe de contrôle communique à l'intéressé par recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance ou la décision du Gouvernement telle que prévue au paragraphe 2.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance ainsi que prévue au paragraphe 1^{er} ou, si la personne concernée n'est plus titulaire d'un mandat pour lequel le Gouvernement peut constater la déchéance, prononcer une décision telle que prévue au paragraphe 2.

Cette décision est notifiée à la personne concernée.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification.

En cas de déchéance des mandats, la décision est également notifiée à l'organe dans lequel la personne concernée exerce les mandats qui ont fait l'objet de la déchéance.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal. ».

Art. 61

A l'article L5511-1 du même Code les modifications suivantes sont apportées :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. L'organe de contrôle établit un cadastre des mandats pour chaque titulaire d'un mandat originaire, personne non élue et titulaire de la fonction dirigeante locale tels que définis à l'article L5111-1. Ce cadastre comprend les indications fournies par le déclarant dans les différents volets de sa déclaration tels qu'énumérés à l'article L5211-1, à l'exception du volet 7 de la déclaration du titulaire d'un mandat exécutif originaire et des rémunérations perçues dans le cadre d'un mandat privé tel que défini à l'article L5111-1, 4°.

Ce cadastre est publié annuellement au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Région.

La publication est réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année pendant laquelle la fonction ou les mandats ont été exercés

La liste des titulaires d'un mandat originaire, des personnes non élues et des titulaires d'une fonction dirigeante locale qui n'ont pas déposé les déclarations visées à l'article L5211-1 au terme de la procédure de vérification des déclarations prévues à l'article L5421-1, est publiée au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Région en même temps que la publication du cadastre.

Si le titulaire d'un mandat originaire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale constate, dans un délai de deux mois après la publication, une différence entre le cadastre publié et la déclaration qu'il a adressée à l'organe de contrôle, il transmet une correction à celui-ci par recommandé ou selon les modalités que ce dernier détermine. L'organe de contrôle assure la publication de la correction au Moniteur belge et sur le site internet de la Région. » ;

2° Dans le paragraphe 2 les mots « volet 9 » sont remplacés par les mots «volet 7 ».

Art. 62

Dans la partie VI du même Code, il est inséré un livre III intitulé « *Livre III. Des sanctions contre les mandataires méconnaissant les incompatibilité, interdiction et empêchement* ».

Art. 63

Dans le livre III, inséré par l'article 62, il est inséré un article L6311-1 rédigé comme suit :

« Art. L6311-1 § 1^{er}. La méconnaissance d'une incompatibilité, interdiction ou d'un empêchement prévu par le présent Code par le titulaire d'un mandat de conseiller communal, de président du conseil, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de

conseiller provincial ou de président de centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal peut conduire à la déchéance de tous ses mandats originaux.

§ 2. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, peut constater la déchéance lorsque la personne concernée, après mise en demeure, ne se conforme pas à l'incompatibilité, l'interdiction ou l'empêchement visé au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Le Gouvernement communique à l'intéressé par voie de recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée.

Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaux et dérivés.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal. ».

Art. 64

Dans la partie VI du même Code, il est inséré un Livre IV intitulé « Livre IV. Dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence des organismes locaux et supralocaux ».

Art. 65

Dans le Livre IV, inséré par l'article 64, il est inséré un Titre Ier intitulé « Titre I - Registre des institutions locales et supralocales ».

Art. 66

Dans le Titre Ier, inséré par l'article 65, il est inséré un article L6411-1 rédigé comme suit :

Art. L6411-1. §1^{er}. Le Gouvernement établit un registre des institutions locales et supralocales reprenant l'ensemble de ces institutions, des mandats publics et des mandataires y désignés.

Ce registre est établi sur la base des données transmises par un informateur institutionnel, sous sa responsabilité, au Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les données à transmettre, les modalités de transmission et de publication des informations collectées.

§ 2. Les informateurs institutionnels sont les personnes suivantes :

1° pour les communes et les C.P.A.S. et les provinces, ainsi que pour les A.S.B.L. auxquelles elles participent : le directeur général de la commune, du C.P.A.S., de la Province ou son délégué ;

2° pour les intercommunales, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies autonomes, les associations de projet, les zones de police et les zones de secours : le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion.

§ 3. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° transmet, sous sa responsabilité, les informations reprises à l'article L6431-2 §2, 1°, au plus tard dans les quinze jours de l'installation des conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. suivant les élections.

§ 4. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° transmet, sous sa responsabilité, les informations reprises à l'article L6431-2 §2, 2° et 3° au plus tard le 1^{er} décembre de l'année suivant celle l'installation des conseillers communaux et provinciaux suivant les élections.

Ces informations reprennent les données relatives à l'exercice budgétaire de l'année qui précède.

§ 5 L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° et 2° transmet, sous sa responsabilité, les informations suivantes en flux continu et sans délai à l'occasion de toute modification :

1° les informations reprises à l'article L6431-2 §1^{er}, 2° et 3°;

2° les informations reprises à l'article L6431-2 §2, 1°, 2° et 3°.

§ 6. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° et 2° du présent article établit une liste des personnes élues et non-élues représentant son institution de quelque manière que ce soit et qui sont assujetties à la cinquième partie du présent Code et les informe de leurs obligations, au plus tard pour le 30 avril de chaque année. Le gouvernement ou l'organe de contrôle peut, sans aucune condition, solliciter les preuves du respect de la présente disposition.

§ 7. En cas de non-respect des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Gouvernement adresse un courrier à l'informateur institutionnel lui rappelant ses obligations, lequel est assorti d'une injonction de transmission des informations requises dans les trente jours suivants la notification dudit courrier.

En l'absence de réponse dans le délai, ou en cas de non respect de l'obligation de transmission visée au paragraphe 5, l'informateur institutionnel est passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros.

Art. 67

Dans le Livre IV, inséré par l'article 66, il est inséré un Titre II intitulé « Titre II – Relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature des organismes locaux et supralocaux ».

Art. 68

Dans le Titre II, inséré par l'article 67, il est inséré un article L6421-1 rédigé comme suit :

« Art. L6421-1 § 1^{er}. Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale, provinciale, de la régie autonome, de l'association de projet, de la zone de police, de la zone de secours ou de tout autre organisme supralocal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du Président, Vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;

3° la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

§ 2. Pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, les zones de police et les zones de secours, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou

du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

1° au Gouvernement wallon ;

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.

§ 3. Pour les A.S.B.L. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés. ».

Art. 69

Dans le Livre IV, inséré par l'article 68, il est inséré un Titre III intitulé « Titre III. Règle de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ».

Art. 70

Dans le Titre III, inséré par l'article 69, il est inséré un article L6431-1 rédigé comme suit :

« Art. L6431-1 § 1^{er}. Le présent article est applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.

§ 2. Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour les communes ou provinces qui n'ont présenté aucun candidat ou dont le candidat présenté n'a pas été nommé, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

§ 3. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visées au paragraphe 1^{er} peuvent être consultés au siège de l'organisme par

les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Sans préjudice de l'article L1532-1, §2, les réunions du conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion, ne sont pas publiques.

§ 5. Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement par les conseillers communaux des communes ou provinciaux des provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 2 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes

inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial. ».

Art. 71

Dans le Titre III, inséré par l'article 70, il est inséré un article L6431-2 rédigé comme suit :

« Art. L6431-2 Chaque A.S.B.L. communale, provinciale, régie autonome, intercommunale, société à participation publique locale significative, association de projet, sociétés de logement public, zone de police et zone de secours publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission ;

2° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences ;

3° le nom des membres de ces organes, en ce compris leur numéro de registre national, et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public ;

4° l'organigramme de l'organisme et l'identité de son Directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;

5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;

6° les listes de présence aux réunions des organes de gestion ;

7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires et, dans les intercommunales, le plan stratégique de l'intercommunale, les dates des assemblées générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points ;

8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social. ».

Chaque commune et chaque province publie sur son site internet :

1° la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires, en ce compris leur numéro de registre national et l'identification du groupe politique qu'ils représentent ;

2° la liste des organismes visés au paragraphe 1^{er} au sein duquel la commune ou la province est associée

3° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés, en ce compris leur numéro de registre national ;

4° le lien vers le site internet de l'organisme concerné ;

5° les documents soumis à l'examen du conseil par l'organisme concerné. ».

Art. 72

Dans le Livre IV, inséré par l'article 71, il est inséré un Titre IV intitulé « Titre IV. Règles particulières en matière de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus par des membres du personnel. ».

Art. 73

Dans le Titre IV, inséré par l'article 72, il est inséré un article L6434-1 rédigé comme suit :

« Art. L6434-1 § 1^{er}. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, des A.S.B.L. communales, provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet ou autres organismes supralocaux ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désigné ou qu'ils représentent.

§ 2. La fonction dirigeante locale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant

§ 3. Le titulaire de la fonction dirigeante qui percevrait un montant au titre de prestation de service confié à l'intercommunale qui l'occupe reverse cette indemnité ou rémunération à l'intercommunale qui l'occupe.

§ 4. Si le titulaire de la fonction dirigeante locale exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eue égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum. L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue. ».

Art. 74

Dans le Livre IV, inséré par l'article 73, il est inséré un Titre V intitulé « Titre V. Règles particulières en matière de révocation d'un titulaire d'un mandat dérivé. ».

Art. 75

Dans le Titre V, inséré par l'article 74, il est inséré un article L6441-1 rédigé comme suit :

« Art. L 6441-1 L'organe de gestion de tout organisme où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;

3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme ;

4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Art. 76

Dans le Livre IV, inséré par l'article 75, il est inséré un Titre VI intitulé « Titre VI. Règles particulières en matière de remboursement de frais exposés. ».

Art. 77

Dans le Titre V, inséré par l'article 76, il est inséré un article L6451-1 rédigé comme suit :

« Art. L 6451-1 Les frais de parcours résultant de déplacements effectués par un mandataire, une personne non élue ou un fonctionnaire dirigeant local pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat ou de la fonction peuvent donner lieu à une intervention uniquement dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Seuls font l'objet d'un remboursement, sur base de justificatifs, les frais réels exposés par un mandataire, une personne non élue ou un fonctionnaire dirigeant local pour le compte de l'organisme et dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction.

Les frais de représentation forfaitaires sont interdits. ».

Art. 78

Dans le même Code, l'annexe 1^{ère} est remplacée par ce qui suit :

« Annexe 1^{ère} Plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président.

Les six plafonds barémiques suivants sont appliqués:

1° Score total de 0,75 plafond 1: € 5.713,47

2° Score total de 1 à 1,25 plafond 2: € 8.570,21

3° Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3: € 11.426,94

4° Score total de 2 à 2,25 plafond 4: € 14.283,67

5° Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5: € 17.140,41

6° Score total de 3 plafond 6: € 19.997,14

Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris.

La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

1° la population des communes ou des C.P.A.S. associés,

2° le chiffre d'affaires de l'institution,

3° le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité):

1° Population de 0 à 75 000 habitants : 0,25

2° Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : 0,50

3° Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : 0,75

4° Population de plus de 450 000 habitants : 1.

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L 1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires :

1° Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 € : 0,25

2° Chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000 : 0,5

3° Chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000 : 0,75

4° Chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000 : 1

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'Assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP :

- 1° Moins de 10 personnes occupées : 0,25
- 2° De 10 à 40 personnes occupées : 0,5
- 3° Plus de 40 à 250 personnes occupées : 0,75
- 4° Plus de 250 personnes occupées : 1

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.

En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

- 1° Score total de 0,75 plafond 1: € 5.713,47
- 2° Score total de 1 à 1,25 plafond 2 : € 8.570,21
- 3° Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3 : € 11.426,94
- 4° Score total de 2 à 2,25 plafond 4 : € 14.283,67
- 5° Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5 : € 17.140,41
- 6° Score total de 3 plafond 6 : € 19.997,14

Le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances. Les rémunérations sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du nouveau comité de rémunération. La délibération de l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle.

Les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances. ».

Art. 79

Dans le même Code, il est inséré une annexe 4 rédigée comme suit :

« Annexe 4. Règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale.

Le montant annuel maximal brut de la rémunération liée à la fonction dirigeante locale est de 245.000,00 euros pour les organismes suivants :

- 1° intercommunale ;

- 2° association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- 3° régie communale ou provinciale autonome ;
- 4° asbl communale ou provinciale ;
- 5° association de projet ;
- 6° société de logement de service public ;
- 7° société à participation publique locale significative.

Le plafond de rémunération de 245 000,00 euros est indexé le 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante : le plafond de rémunération est égal à 245.000,00 euros multiplié par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004).

En cas d'exercice à temps partiel de la fonction dirigeante, le plafond de rémunération visé ci-dessus est calculé au prorata du régime de travail convenu.

Le titulaire de la fonction dirigeante qui souhaite exercer une autre activité professionnelle en complément de sa fonction, demande l'accord du principal organe de gestion de l'organisme.

L'organe de gestion statue sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction dirigeante locale et fixe les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le plafond de rémunération.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, l'accord de l'organe de gestion n'est pas sollicité lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un mandat d'administrateur ou de commissaire, sur décision du Gouvernement.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluables en argent dont le titulaire de la fonction dirigeante bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de sa mission.

Il s'agit du montant avant déduction des cotisations sociales personnelles dues en exécution de la législation sociale relative aux travailleurs salariés ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale.

Par dérogation à l'alinéa 9, sont exclus de la notion de rémunération au sens de la présente annexe :

1° les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'intercommunale, pour autant qu'ils soient fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables ;

2° pour autant que les règles fiscales soient correctement appliquées, les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur portable, ...), en ce compris l'éventuelle voiture mise à disposition. Ces outils de travail devront toujours être restitués par le titulaire de la fonction dirigeante à l'échéance de la relation de travail ;

3° les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé du titulaire de la fonction dirigeante prises en charge par l'employeur ;

4° pour le personnel contractuel, les primes d'assurance-groupe afférentes à des contrats à prestations définies dont les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel de l'organisme.

Les éléments rémunérateurs suivants du titulaire de la fonction dirigeante sont limités comme suit :

1° seuls les plans de pension complémentaire à prestations définies dont les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel contractuel de l'organisme ainsi que les plans de pension complémentaire à contribution définie portant sur le paiement d'une cotisation patronale fixe exprimée en un pourcentage de la rémunération durant une période pendant laquelle le gestionnaire est effectivement occupé en cette qualité par l'organisme, sont autorisés. Ce montant annuel brut total est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé ci-dessus;

2° la rémunération variable éventuelle est limitée à vingt pour cent de la rémunération brute annuelle totale. Ce montant annuel brut total de la rémunération variable est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé ci-dessus.

Cette rémunération variable est déterminée en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance.

L'organisme ne peut pas allouer au titulaire de la fonction de dirigeante :

1° une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire ;

2° en cas de départ volontaire ou consenti du titulaire de la fonction de dirigeante, une prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature, en ce compris les libéralités, et ce, sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence;

3° en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de dissolution de cette dernière, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail.

Aucun autre membre du personnel ne peut percevoir une rémunération qui dépasse celle accordée au fonctionnaire dirigeant local à l'exception des médecins hospitaliers visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, 4°, et par assimilation, aux professionnels des soins de santé visés à l'article 9 de la loi coordonnée le 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins. ».

Mesures transitoires

Art. 80

Au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, les sociétés existantes visées à l'article L1532-5, disposent d'un délai de douze mois pour mettre leur statut en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société.

Art. 81

L'article 52 alinéa 2 du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est abrogé.

Art. 82

Sans préjudice de l'article L6411-1 inséré par l'article 66 du présent décret, pour l'année 2018, l'informateur institutionnel, transmet au Gouvernement, sous sa responsabilité, les informations visée aux articles L6411-1, §§§ 3, 4 et 6, au plus tard pour le 30 juin.

Art. 83

A l'exception des articles 5 ; 6, 1° ; 33, 2° ; 34, 2° et 35 qui entrent en vigueur après le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux issus des élections locales du 14 octobre 2018, le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Art.84

Les régies communales autonomes, les ASBL communales, les intercommunales, les associations de projet, les régies provinciales autonomes, les ASBL provinciales mettront leurs statuts en concordance lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

Art. 85

Par dérogation aux articles L1234-5, L1231-7, L1532-1, L2223-14 §4, L2223-7, tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

A compter du 1^{er} juillet 2018, les rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion seront octroyées conformément aux dispositions de l'article L5311-1 et ne pourront être supérieures aux nouveaux plafonds fixés à l'annexe 1.

Art.86

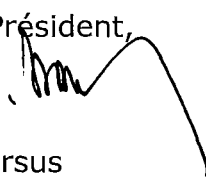
Les déclarations afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être conformes aux modèles définis à l'article L5211-1 tel que modifié par le présent décret.

Par dérogation à l'article L5211-2 du présent code, les déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être déposées au plus tard le 30 juin 2018.

La règle selon laquelle le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature d'un administrateur ou du vice-président est un pourcentage du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale est applicable pour le contrôle des déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017.

Namur, le 21 décembre 2017.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie De Bue



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avant-projet de décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017.

Ce texte fixe de nouvelles règles en matière de gouvernance et de transparence au sein des structures locales, supra-locales ou dans leurs filiales. Il étend considérablement le périmètre des organismes et des mandataires visés par les dispositions du Code de la démocratie locale et dès lors, par l'exercice de la tutelle et le contrôle de la Direction de contrôle des mandats locaux.

Le rôle du conseiller communal sur le fonctionnement des intercommunales sera renforcé par :

- l'instauration d'un débat et d'un vote, au conseil communal, sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- la transmission, lors de la convocation de l'assemblée générale, d'une note de synthèse et d'une proposition de décision pour chacun des points inscrits à l'ordre du jour ;
- une présentation et un débat du projet de plan stratégique au conseil communal ;
- une présentation systématique, par le réviseur et le fonctionnaire dirigeant qui répondront aux questions, des comptes annuels.

De plus, une fois par an, sera organisée une séance du conseil d'administration ouverte au public comprenant la présentation du rapport de gestion et éventuellement du rapport d'activités.

Concernant les déclarations de mandats et de rémunérations, tout en maintenant le principe d'une déclaration annuelle remplie par les titulaires d'un mandat, on peut identifier trois évolutions notoires :

- les règles prévues aux articles L5111-1 et suivants seront renforcées permettant un contrôle effectif notamment des non-élus et des mandats au sein des filiales des intercommunales;
- les contrôles seront étendus ne se limitant plus au seul respect des plafonds de rémunération mais portant également sur le respect des règles de rémunérations prévues par la 5^e partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le cadastre des mandats établi par l'organe de contrôle sur la base des données telles que fournies par l'assujetti dans sa déclaration fera l'objet d'une publication annuelle reprenant désormais également les rémunérations déclarées.

Le présent avant-projet de décret a pour objectif de renforcer la responsabilité personnelle des mandataires, qu'ils soient élus ou désignés dans des structures locales, supra-locales ou dans leurs filiales. Des règles plus strictes doivent être développées et contrôlées afin d'éviter tout abus.

Parmi ces règles, le texte propose notamment la détermination d'un seul président et d'un seul vice-président par organe de gestion, la réduction du nombre d'administrateurs, un encadrement plus strict et la publicité de leurs rémunérations et jetons de présence, de nouvelles incompatibilités, la mise en place d'informateurs institutionnels, le renforcement de la transparence dans le fonctionnement des intercommunales (à ce titre, notons que les décisions sur la stratégie financière, les règles générales en matière de personnel et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration), la présence de maximum deux administrateurs indépendants au sein des intercommunales, la suppression de la prédominance provinciale et de l'attribution de sièges surnuméraires, l'instauration d'un comité d'audit, etc. La fonction dirigeante locale est également mieux définie y compris pour les éléments rémunératoires.

Plus précisément, pour les titulaires d'un mandat originaire, les mandats directement dérivés de l'exercice d'un mandat exécutif local ne pourront plus faire l'objet de rémunérations complémentaires : ils font pleinement partie de l'exercice du mandat premier. Par ailleurs, les rétributions des administrateurs publics qui n'exercent pas de mission exécutive seront octroyées uniquement sur base de la présence effective et ne pourront au total pas dépasser, pour les non-élus, 50% de l'indemnité parlementaire.

Il sera interdit de siéger dans un conseil d'administration par l'intermédiaire d'une société de management. Les dirigeants d'organismes publics ne pourront plus exercer un autre emploi et leurs rémunérations seront plafonnées strictement.

L'engagement de membres de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré sera interdit dans son propre cabinet.

L'intervention régionale est également étendue par :

- la possibilité de désigner un commissaire spécial lorsque l'intérêt régional est lésé ;
- l'extension de la tutelle générale d'annulation aux actes des filiales d'intercommunales.

Le présent avant-projet de décret vise également à assurer la transparence quant aux responsabilités exercées par les mandataires auxquels les citoyens ont confié des missions publiques. Cette transparence doit, au moyen d'un cadastre, non seulement permettre d'identifier les mandats publics qui ont été confiés aux différents élus mais également ceux confiés à toute personne non-élue (en ce compris les dirigeants de structures publiques), ainsi que les rémunérations ou rétributions y afférentes.

Cette transparence sera également assurée via la création d'un registre des institutions locales et supralocales reprenant l'ensemble de ces institutions, des mandats publics et des mandataires y désignés. Aussi, toutes les structures publiques et institutions, locales et supralocales, seront tenues de publier, sur leurs sites Internet et dans leurs rapports d'activité ou de gestion, une présentation de leurs missions, la liste de leurs gestionnaires et administrateurs (provenance, rémunération, taux de participation aux réunions, etc.).

Plus que jamais, dans un souci de transparence et de confiance entre l'entreprise publique et ses usagers, les rémunérations et avantages que perçoivent les gestionnaires et les administrateurs de ces entreprises doivent être balisées, plafonnées, contrôlées et accessibles aux citoyens. Elles doivent surtout s'imposer à tous ; la voie décrétable apparaît dès lors comme le moyen juridique le plus adéquat ne permettant ni interprétation, ni accommodement, ni demi-mesure.

Article 1

La modification législative vise à empêcher la prestation de serment d'un élu ne réunissant pas les conditions d'éligibilité et ce, même s'il fut admis aux élections.

Article 2

Dans un souci d'une meilleure lisibilité des textes en matière de déclaration de mandats et de rémunérations, le paragraphe 2 de l'article L1122-7 est supprimé et est intégré dans la Cinquième partie y afférente.

Article 3

La condition de résider depuis plus de six mois dans la commune pour interpellier le collègue est supprimée.

Article 4

La modification législative vise à permettre de baliser l'octroi d'avantages en nature aux bourgmestres et aux échevins au même titre que les députés provinciaux. Le texte est ainsi mis en cohérence avec les dispositions en matière de plafonds de rémunération. Le Gouvernement déterminera précisément par arrêté les spécificités des avantages autorisés.

Article 5

Cet article vise à se conformer à la Déclaration de Politique Régionale (DPR) et prévoit que les mandats dérivés exercés directement en vertu d'une loi, d'un décret, d'une disposition ou d'un acte réglementaire, des statuts de l'organisme détenu majoritairement par la commune et situé sur son territoire ou de l'organisme détenu majoritairement par la province et situé sur son territoire, par le titulaire d'un mandat originaire exécutif tel que défini à l'article L5111-1, 5° sont exercés à titre gratuit car faisant pleinement partie du mandat originaire.

Article 6

Le nouveau alinéa a pour objet de se conformer à la DPR, laquelle interdit dans son propre cabinet l'engagement de membres de sa famille jusqu'au deuxième degré. Les secrétariats étant parfois communs aux membres du Collège communal, l'interdiction est étendue à tout membre du Collège et non au membre du Collège, titulaire du secrétariat.

Article 7

La disposition étend l'interdiction d'être président du conseil communal ou membre du collège communal aux titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 et les titulaires d'une fonction de direction ainsi qu'aux gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Par titulaires d'une fonction de direction, il faut entendre les directeurs qui occupent la position hiérarchique juste en-dessous (n-1) de celle de fonctionnaire dirigeant local. Une fonction de direction constitue donc une fonction d'encadrement d'un certain niveau, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité.

En outre, la modification vise à se conformer à la nouvelle appellation des grades légaux.

Article 8

Conformément aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », il s'agit d'étendre les incompatibilités prévues pour les intercommunales aux filiales et, pour ce qui concerne le management, les élargir aux cadres dirigeants, au-delà du seul directeur général.

L'objectif de cette disposition est d'éviter la survenance de situations de conflit d'intérêt nuisibles aux principes entourant la gouvernance.

Article 9

La modification législative vise les conseillers communaux qui ne sont pas membres du collège communal, lesquels ne peuvent détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation locale significative. En effet, les membres du collège communal ne peuvent plus être rémunérés pour les mandats d'administrateur dans une intercommunale ou dans une société à participation locale significative si l'exercice de ce mandat est directement dérivé de leur fonction exécutive.

Article 10

L'article 1126-1, §2 dernier alinéa prévoit que les échevins prêtent serment avant leur entrée en fonction. Le Président étant un membre du collège à part entière, il convient d'ajouter qu'il doit également prêter serment.

Article 11

La disposition traite des organes de gestion des régies communales autonomes. Le changement d'appellation entre « comité de direction » et « bureau exécutif » vise à harmoniser la terminologie des organes au sein des institutions supra-locales. Dans un même ordre d'idée, la composition et les compétences des organes de gestion sont précisées.

En outre, il est précisé que les administrateurs représentants les communes doivent être membres du conseil ou du collège communal et le nombre maximal d'administrateurs composant le conseil d'Administration passe de dix-huit à douze.

La modification législative vise à remplacer les administrateurs surnuméraires dotés d'une voix délibérative par un observateur avec voix consultative. Etant observateur et non administrateur, le mandat ne pourra pas être rémunéré. La disposition dérogatoire au nombre maximum d'administrateurs n'a plus de raison d'être.

Le paragraphe 3 prévoit que le bureau exécutif (composé au maximum de trois membres dont le président et le vice-président éventuel) ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le président ne peut percevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière. Il est évident que si le bureau exécutif comprend un vice-président, que ce dernier ne perçoit pas non plus de rémunération.

Un paragraphe 4 est ajouté. Il prévoit désormais un quorum de présence dans les organes des régies et limite le nombre de procurations. Il s'agit d'éviter que des décisions importantes ne soient prises alors qu'une majorité des administrateurs en fonction ne sont pas présents physiquement. Aussi, les organes de gestion de la régie ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soient physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du

quorum de présence. Par ailleurs, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 12

A l'instar de l'article 11, la modification législative vise à remplacer les administrateurs surnuméraires dotés d'une voix délibérative par un observateur avec voix consultative.

Article 13

La disposition abroge les conseils de secteur, organe territorial intracommunal, non utilisé en Région wallonne. Ces organes entrent en effet en contradiction avec la DPR qui entend promouvoir la supracommunalité et la fusion des communes.

Article 14

A l'instar des articles 11 et 12, la modification législative vise à remplacer, au sein des associations de projet, les administrateurs surnuméraires dotés d'une voix délibérative par un observateur avec voix consultative.

Article 15

Le paragraphe 1^{er} est modifié. Il prévoit désormais un quorum de présence dans l'organe de gestion et limite le nombre de procurations. Il s'agit d'éviter que des décisions importantes ne soient prises alors qu'une majorité des administrateurs en fonction ne sont pas présents physiquement. Aussi, les organes de gestion de la régie ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soient physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Par ailleurs, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En outre, les réunions du comité de gestion des associations de projet seront désormais publiques.

Article 16

L'alinéa 3 de l'article L1523-1 est supprimé car il est transféré dans une section à part entière du Code et dédiée au personnel des Intercommunales.

Article 17-18

Ces articles instaurent un principe de retrait d'une commune ou d'une province en cas d'apports d'universalité ou de branche d'activités. Il est spécifié que la décision d'apports d'universalité ou de branche d'activités est de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Article 19

Conformément aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », le nouvel alinéa du paragraphe 2 vise à introduire des délais de convocation et d'information préalable aux réunions du conseil d'administration, en ce compris des propositions de décision pour chaque point inscrit à l'ordre du jour ainsi que la diffusion des projets de procès-verbaux aux membres.

Article 20

Conformément aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », la modification législative permet le droit de vote libre des délégués pour l'ensemble des points en cas d'absence de délibérations du conseil communal dont ils sont issus.

En outre, la disposition permet aux conseils communaux de délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale et pas seulement sur l'ordre du jour. Ainsi, le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Toutefois, chaque conseiller communal dispose du droit d'exiger un vote séparé sur un ou plusieurs points qu'il désigne.

Article 21

Conformément aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », les modifications législatives ont pour objectif de fournir aux conseils communaux devant approuver les points de l'ordre du jour des Assemblées générales d'intercommunales des notes synthétiques et didactiques claires sur les points en question.

En effet, désormais les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents.

Il s'agit également, conformément aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », d'assurer une plus grande information des associés communaux de l'intercommunale et de ses filiales dans l'élaboration des plans stratégiques et de prévoir leur évaluation régulière ainsi que leur adaptation à échéance régulière.

En effet, désormais le projet de plan est établi par le conseil d'administration, est présenté, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, échevins concernés, et aux membres du management et du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Après leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et le rapport du réviseur sont transmis à la Cour des Comptes, laquelle peut interroger le réviseur et rend, tous les trois ans, un rapport global sur l'ensemble des organismes.

Article 22

Cette disposition remplace, tout d'abord, les termes « indemnités de fonction » par le terme « rémunérations », défini dans l'article L5111-1. Cette modification est faite dans un objectif d'uniformisation terminologique.

Par ailleurs, un nouvel organe, appelé « comité d'audit », est créé.

Le libellé de l'article L1523-14, 4°, actuel est adapté en fonction des modifications apportées par ailleurs au Code à la faveur du présent décret. L'article L5311-1 fixe désormais les limites de la rémunération et des jetons de présence octroyés aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit. Il est donc renvoyé à cette disposition.

Article 23

Conformément aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », la modification législative instaure le principe des administrateurs « indépendants » au sein du conseil d'administration des intercommunales. Ceux-ci sont proposés par le Conseil

d'administration à la majorité de $\frac{3}{4}$ des membres puis approuvés par l'Assemblée générale par $\frac{3}{4}$ de ses membres. Le texte prévoit un maximum de deux administrateurs indépendants.

En outre, les administrateurs surnuméraires avec voix délibérative sont remplacés par un observateur avec voix consultative.

En ce qui concerne les intercommunales auxquelles des communes de plus d'une Région sont affiliées, les règles de composition de leur conseil d'administration sont précisées. Aussi, le mécanisme de la clé d'Hondt s'applique pour désigner les administrateurs représentants des communes wallonnes. Pour les administrateurs représentants des communes des autres Régions, ce sont les dispositions statutaires qui s'appliquent.

Conformément à la DPR et aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », la modification législative vise aussi à réduire le nombre d'administrateurs de 30 à 20.

Cependant, une intercommunale comprenant jusqu'à trois associés communaux pourra compter un maximum de sept administrateurs au lieu de dix. Lorsque les associés communaux sont au nombre de quatre ou lorsque plus de quatre communes sont associées et qu'elles desservent moins de cent mille habitants, le conseil d'administration peut comprendre un maximum de onze administrateurs au lieu de quinze.

Un paragraphe 8 est inséré dans l'article L1523-15. Il s'agit également de limiter les présidences et vice-présidences à un Président et à un Vice-Président, d'attribuer au Conseil d'administration de l'intercommunale la compétence exclusive de la proposition de désignation des administrateurs des filiales représentant l'intercommunale.

Enfin, un paragraphe 9 est, ensuite, inséré dans l'article L1523-15 et prévoit désormais un minimum de six réunions du conseil d'administration par année.

Article 24

Les compétences du comité de rémunération sont modifiées. Celui-ci établit désormais annuellement un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence en matière de rémunérations. Ce comité comporte au maximum cinq membres qui ne siègent pas au sein du bureau exécutif.

Article 25

Aux paragraphes 1^{er} et 2, conformément aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », le processus de délégation est limité dans son objet et dans sa durée.

Les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration de même que les décisions sur la stratégie financière et les règles générales en matière de personnel.

A l'instar de la délégation de sa gestion journalière au titulaire de la fonction dirigeante locale, le Conseil d'administration, lorsqu'il délègue une partie de ses pouvoirs aux organes restreints de gestion, doit désormais préciser dans une délibération les actes de gestion qui sont délégués et la durée de la délégation. Cette délibération est votée à la majorité simple et publiée au Moniteur belge. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Au paragraphe 3, la nouvelle disposition autorise la mise en place d'un organe restreint de gestion pour gérer un secteur d'activité et réglemente sa composition.

Au paragraphe 4, la disposition prévoit la mise en place éventuelle d'un nouvel organe restreint de gestion, dénommé bureau exécutif.

Le nombre maximum de membres du bureau exécutif ne peut être supérieur à 25% du nombre de membre du Conseil d'administration. Dans les intercommunales de moins de 11 administrateurs, il ne peut y avoir de bureau exécutif. Le Président et le Vice-Président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif et sont issus de groupes politiques démocratiques différents afin d'éviter une sur-représentation d'un groupe politique au sein de cet organe restreint. Le fonctionnaire dirigeant local de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative, sans être membre du bureau. Le bureau exécutif compte au moins un administrateur indépendant si les dispositions relatives au Conseil d'administration le prévoient.

Au paragraphe 5, la disposition prévoit désormais que les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

Article 26

Conformément aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », le mécanisme de prépondérance provinciale est supprimé. L'article L1523-19 du présent Code est dès lors supprimé.

Article 27

Suite aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », la nouvelle disposition prévoit la création systématique d'un comité d'audit émanant du Conseil d'administration de l'intercommunale. Le nouvel article règle la composition de cet organe.

Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut être supérieur à 25% du nombre de membre du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Par ailleurs, le titulaire de la fonction dirigeante est invité de droit aux réunions du comité d'audit mais n'est pas membre de celui-ci.

Le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes:

- communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
- suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale/organisme ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité;
- suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

- examen et suivi de l'indépendance du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

L'existence d'un comité d'audit ne s'oppose pas à ce que l'intercommunale organise en interne son propre département d'audit ou organise le contrôle interne.

Article 28

Il est créé une section à part entière pour le personnel. La création d'une nouvelle section permet de mettre en évidence les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation applicables au personnel des intercommunales.

Article 29

Dans le paragraphe premier de l'article L1523-27 nouvellement créé, les notions d'agent statutaire et contractuel sont définies.

Compétence est donnée au conseil d'administration pour désigner la personne qui occupe la fonction dirigeante locale ainsi que pour fixer les dispositions générales en matière de personnel. Cette disposition doit se lire en corrélation avec l'article L1523-18, §2, alinéa 2, du présent projet de décret en vertu duquel : « *Les décisions sur la stratégie financière, les règles générales en matière de personnel et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration* ».

Des indications sont données sur ce qu'il faut entendre par « *dispositions générales en matière de personnel* » par parallélisme avec ce qui existe pour les agents communaux (cf. articles L1212-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

Une erreur de renvoi est corrigée dans l'alinéa relatif à la démission d'office pour inaptitude professionnelle.

Il est désormais clairement précisé que les règles qui précèdent s'appliquent également à la fonction dirigeante locale afin que ce dernier soit soumis aux mêmes dispositions que les autres agents d'une intercommunale, sauf à tenir compte bien entendu des dispositions particulières du présent code qui sont propres à la fonction dirigeante locale (par exemple, l'annexe 4 du présent projet de décret relative aux règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale).

Le conseil d'administration étant désormais la seule autorité compétente pour prendre toutes les mesures réglementaires concernant l'ensemble du personnel (dirigeant ou non), il est logiquement prévu que le comité de rémunération se voit retirer toute compétence de nature décisionnelle en ce qui concerne les fonctions de direction (cf. article L1523-17 du présent projet de décret).

Ce faisant, le législateur décretaal apporte une réponse à la difficulté d'interprétation liée à la mise en œuvre combinée de l'article L1523-17, alinéa 2, et de l'article L1523-18, §1^{er}, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le paragraphe 2 s'inspire du libellé de l'article L1212-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (applicable pour les agents communaux).

Le paragraphe 3 fixe une disposition (laquelle s'inspire de l'article 69 du décret du 06 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, applicable pour la Région

flamande) qui permet au conseil d'administration de déléguer ce qui porte sur la mise en œuvre des dispositions générales en matière de personnel. Cela vise la gestion individuelle du personnel liée à l'application de ces dispositions générales (le calcul concret de la rémunération fixée par les statuts, règlements du personnel, l'octroi des jours de congés au regard des dispositions générales y relatives etc).

Article 30

Au paragraphe 1^{er}, la modification législative vise à étendre l'interdiction de conflit d'intérêts à tout membre d'une société à participation publique locale significative désigné par une personne morale de droit public.

Au paragraphe 2, l'interdiction faite aux membres d'un conseil communal ou provincial d'exercer plus de 3 mandats exécutifs est étendue aux sociétés à participation publique locale significative.

Au paragraphe 3, l'incompatibilité entre la fonction d'administrateur et l'exercice d'un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent est étendue aux administrateurs d'une société à participation publique locale significative.

Au paragraphe 5, l'incompatibilité entre le mandat de conseiller communal, d'échevin ou de bourgmestre d'une commune associée, d'un conseiller provincial, d'un député provincial d'une province associée, d'un conseiller d'un centre public d'action sociale associé et celle d'administrateur est étendue aux administrateurs d'une société à participation publique locale significative.

Au paragraphe 6, l'incompatibilité est également étendue. Désormais, le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée à celle-ci directement ou indirectement, membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de communauté. Comme indiqué à l'article 7, par titulaires d'une fonction de direction, il faut entendre les directeurs qui occupent la position hiérarchique juste en-dessous (n-1) de celle de fonctionnaire dirigeant local. Une fonction de direction constitue donc une fonction d'encadrement d'un certain niveau, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité.

De plus, le président et le vice-président d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent plus être membres d'une assemblée parlementaire.

Au paragraphe 7, l'empêchement est étendu à tout membre d'une société publique à participation publique locale significative détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Un paragraphe 8 est inséré pour que le titulaire d'une fonction dirigeante locale et au titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne puisse continuer à exercer cette fonction s'il obtient la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint de l'Etat fédéral ou d'une entité fédérée et ce, pendant la durée où il dispose de la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint.

Article 31

Au paragraphe 2, suite aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », est inséré la faculté pour 1/3 des conseillers communaux de demander une audition d'un représentant d'intercommunale au sein du conseil communal, en tout temps.

En outre, afin de permettre de mieux comprendre le fonctionnement du conseil d'administration, il est prévu qu'une fois par an, après l'Assemblée générale du 1^{er} semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public.

Article 32

Conformément à la DPR, les mandats directement dérivés de l'exercice d'un mandat exécutif local ne peuvent plus faire l'objet de rémunérations complémentaires : ils font pleinement partie de l'exercice du mandat premier.

Article 33

Cette disposition n'appelle aucun commentaire en ce qu'elle s'inscrit dans la droite ligne de l'article précédent.

Article 34

Le nouvel article L1532-5 prévoit une transmission au conseil d'administration de l'intercommunale par toute filiale de celle-ci ainsi que par toutes ses sociétés participées ou filiales de celle-ci, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, directement ou indirectement, représente au moins 20% du capital ou atteigne au moins 50% des membres du principal organe de gestion de l'intercommunale, des projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé ainsi qu'aux cessions de branches d'activités et aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Article 35

A l'article L2212-7, le paragraphe 2 est supprimé car il est inséré dans la Cinquième partie du Code afin de relever de la sphère de contrôle de la Direction du contrôle des mandats de la DGO5.

Article 36

La fixation du régime des membres du collège provincial par référence à celui de sénateurs n'est pas sans poser problème. Si un tel procédé avait du sens avant la régionalisation, il n'en va plus de même aujourd'hui. Alors que la Région wallonne est compétente pour fixer le régime des membres du collège provincial, l'article L2212-45 du CDLD cadennasse cette compétence et rend difficile le contrôle de tutelle compte tenu des interprétations appartenant au législateur fédéral et des difficultés à disposer des textes pertinents. Il est proposé de calquer le statut des députés provinciaux sur celui du parlementaire wallon.

Au paragraphe 5, la nouvelle disposition a pour objet de se conformer à la DPR, laquelle interdit dans son propre cabinet l'engagement de membres de sa famille jusqu'au deuxième degré. Les secrétariats étant parfois communs aux membres du Collège provincial, l'interdiction est étendue à tout membre du Collège et non au membre du Collège, titulaire du secrétariat.

Le nouveau paragraphe 7 précise que, conformément à la DPR, les mandats directement dérivés de l'exercice d'un mandat exécutif local ne peuvent plus faire l'objet de

rémunérations complémentaires : ils font pleinement partie de l'exercice du mandat premier.

Article 37

Au paragraphe 1^{er} 5°, l'incompatibilité est étendue. Les membres du Collège provincial ne peuvent être titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, et qui consiste à en assurer la Direction générale, les gestionnaires visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, et pour autant que la province participe à l'organisme concerné, les titulaires d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code.

Article 38

Le nouveau paragraphe 2 instaure une nouvelle incompatibilité entre président du Conseil provincial et titulaire d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code et d'une fonction de direction ainsi que les titulaires d'une fonction dirigeante dans un organisme tel que défini à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Comme indiqué aux articles 7 et 30, par titulaires d'une fonction de direction, il faut entendre les directeurs qui occupent la position hiérarchique juste en-dessous (n-1) de celle de fonctionnaire dirigeant local. Une fonction de direction constitue donc une fonction d'encadrement d'un certain niveau, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité.

Article 39

Cet article reprend le même principe que celui énoncé à l'article L1125-11.

Article 40

La disposition traite des organes de gestion des régies provinciales autonomes. Le changement d'appellation entre « comité de direction » et « bureau exécutif » vise à harmoniser la terminologie des organes au sein des institutions supra-locales.

Un paragraphe 4 est ajouté. Il prévoit désormais un quorum de présence dans les organes des régies et limite le nombre de procurations. Il s'agit d'éviter que des décisions importantes ne soient prises alors qu'une majorité des administrateurs en fonction ne sont pas présents physiquement. Aussi, les organes de gestion de la régie ne peuvent délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres en fonction soient physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Par ailleurs, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 41

La modification législative vise à remplacer les administrateurs surnuméraires dotés d'une voix délibérative par un observateur avec voix consultative. Etant observateur et non administrateur, le mandat ne pourra être rémunéré.

Article 42

Il est créé une tutelle générale d'annulation sur des structures semblables aux sociétés à participation publique locale significative telles que définies à l'article L5111-1 du CDLD.

En prévoyant une tutelle générale d'annulation, on donne la faculté au Gouvernement d'appeler n'importe quel acte de la société agissant d'initiative ou sur recours sans s'encombrer d'une transmission obligatoire d'actes à déterminer ou encore d'une tutelle spéciale d'approbation.

On s'appuie sur l'article L3122-1 : « *Le Gouvernement peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel une autorité visée à l'article L3111-1, § 1^{er}, à l'exception des établissements visés au 7^o et financés au niveau communal, viole la loi ou blesse l'intérêt général* ».

Article 43

L'envoi d'un commissaire spécial auprès d'une personne morale de droit public visée à l'article L3111-1 §1^{er} peut être décidé par l'autorité de tutelle, et par arrêté, également si l'intérêt général, tel que défini à l'article 162 de la Constitution, se trouve lésé par une décision dudit organisme.

Articles 44 et 45

Un nouvel article L5111-1 est inséré dans le Code. Il complète et précise certaines définitions qui figuraient dans le Code et qui ont donné lieu à diverses interprétations jugées comme n'étant pas toujours conformes à la volonté initiale du législateur.

La définition du « mandat originaire » est inchangée. Elle n'appelle pas d'observations.

La définition du « mandat dérivé » est complétée afin qu'il soit clair qu'entrent dans cette définition non seulement les mandats dérivés directement du mandat originaire, mais également les mandats dérivés indirectement du mandat originaire.

Par « en raison de la représentation de », on vise les cas où un organisme/pouvoir local dispose d'une représentation au sein d'un (autre) organisme, et où la personne qui le représente y siège sans avoir été officiellement désigné par une décision formelle.

Afin de clarifier la situation et éviter toute ambiguïté, il est établi une présomption irréfragable que la désignation d'un mandataire originaire au sein d'un organisme tel que visé ci-dessus, pour autant que l'organisme dont question développe ses activités sur le ressort territorial dudit mandat originaire et soit détenu à plus de 25 pourcent par des pouvoirs publics ou que son principal organe de gestion soit composé d'au moins 50 pourcent de membres désignés par ces mêmes pouvoirs publics, n'est pas constitutive d'un mandat privé mais bien d'un mandat dérivé.

La définition du « mandataire » est inchangée. Elle n'appelle pas d'observation.

La définition du « mandat privé » est modifiée pour exclure de son champ d'application, outre le mandat dérivé, le mandat exercé dans une société à participation publique locale significative, le mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, la fonction dirigeante locale et la fonction de gestionnaire. Ces mandats ne sont en aucun cas des « mandats privés ». Il en va de même pour le mandat public au sens de l'article 1^{er}, § 2, 1^o de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique. Est considéré comme mandat privé, le mandat exercé au sein d'un parti politique.

La définition du « mandat originaire exécutif » est inchangée. Elle n'appelle pas d'observation.

La définition du « mandat, fonction et charge publics d'ordre politique » a été complétée afin d'exclure de son champ d'application le mandat exercé dans une société à participation

publique locale significative. Le mandat exercé dans une société à participation publique locale significative n'est pas un « mandat, fonction et charge publics d'ordre politique » au sens du Code, comme ne le sont pas le mandat originaire et le mandat dérivé. Il en va de même pour la fonction de gestionnaire et la fonction dirigeante locale. Cette définition indique que sont, notamment, des « mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique », ceux attribués par l'Union européenne, l'Etat, une Région ou une Communauté, en ce compris les fonctions spéciales confiées au sein d'un Parlement si le règlement du Parlement en dispose ainsi. Le mandat public au sens de l'article 1^{er}, § 2, 1^o de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique entre dans cette définition.

La définition de la « fonction dirigeante locale » est introduite dans la disposition. Il s'agit de la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement ou une société à participation locale significative. Cette fonction peut être exercée soit dans les liens d'un contrat de travail, soit dans le cadre d'un régime statutaire. La fonction dirigeante locale ne peut, par contre, pas être confiée à une personne morale.

La définition du « mandat, fonction dirigeante ou profession » est modifiée pour exclure de son champ d'application, la fonction dirigeante locale et la fonction de gestionnaire. Les fonctions exercées au sein d'un cabinet ministériel rentrent dans cette catégorie.

La définition des « personnes non élues » est adaptée en miroir de la définition du « mandat dérivé » dans un objectif de clarification.

La définition de la « société à participation publique locale significative » est introduite dans la disposition afin d'identifier une forme de société dans laquelle les pouvoirs publics sont représentés, mais qui échappait au champ d'application des dispositions de la Cinquième partie du Code contrairement aux intentions initiales du législateur en raison des difficultés d'interprétation de la notion de « mandat dérivé ». Désormais cette réalité est expressément appréhendée. La « société à participation publique locale significative » est celle qui n'est pas une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, une régie communale ou provinciale autonome, une ASBL communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, et dans laquelle une ou plusieurs communes, CPAS, intercommunales, provinces, régions autonomes, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées détiennent seules ou conjointement, directement ou indirectement, une participation au capital supérieure à 20% ou désignent 50% au moins des membres du principal organe de gestion.

Par indirectement, on vise par exemple le cas d'une intercommunale qui, via une filiale ou une société participée, disposerait d'une partie de l'actionnariat de la société à participation locale significative. Ainsi, si une intercommunale détient 50% d'une société, et que cette société détient 51 % d'une autre, cette autre société est, indirectement, et à concurrence d'un peu plus de 25%, participée par l'intercommunale.

Le terme « rétribution » a été remplacé par le terme « rémunération ». La définition de la « rémunération » reprend celle de la « rétribution » tout en la précisant et la complétant. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

La définition de l'« organe de contrôle » est complétée pour organiser la publication du cadastre concernant les titulaires d'un mandat originaire qui sont membres de la Chambre

des représentants, du Sénat, du Parlement de Wallonie, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Communauté germanophone ou du Parlement européen.

La définition des « jetons de présence » est ajoutée. Les « jetons de présence » sont une forme particulière de « rémunération ». Ils constituent la rémunération accordée au membre d'un organisme siégeant lors d'une réunion d'un organe de gestion, en raison de sa présence effective et de sa participation à l'entièreté de cette réunion. Ce qu'il faut entendre par « entièreté » découle de la pratique dans les CPAS où pour avoir droit à un jeton de présence, les membres doivent avoir participé pendant au moins deux heures à la réunion. Si celle-ci a duré moins de deux heures, la présence est requise pendant toute la réunion.

La définition d'« observateur » est ajoutée. Il s'agit de la personne qui peut assister aux réunions de l'organe de gestion de l'organisme dans lequel elle est désignée mais qui ne dispose pas du droit de vote. L'observateur peut néanmoins exprimer le point de vue du groupe dont il est issu. Exception faite du droit de vote et de la rémunération, l'observateur a les mêmes droits que les administrateurs, en ce compris le droit à un éventuel remboursement des frais de déplacement pour remplir son mandat. L'observateur est soumis aux mêmes règles de déontologie et d'éthique que les administrateurs, en ce compris le respect du secret des affaires.

La définition de « fonction de gestionnaire » est ajoutée. Il s'agit de la fonction exercée par toute personne chargée de la gestion journalière, ou agissant au sein de l'organe chargé de la gestion journalière au sein d'un organisme visé par les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public.

Article 46

L'article L5211-1 du Code remplace la disposition actuelle relative à la déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire (paragraphe 1^{er}), par les titulaires d'un mandat exécutif originaire (paragraphe 2) et les personnes non élues (paragraphe 3), et les différents volets des déclarations.

La nouvelle disposition règle toujours dans les paragraphes 1^{er}, 2 et 3, les déclarations qui doivent être remplies par les titulaires des mandats originaires, exécutif originaires et les personnes non élues. Le contenu de ces paragraphes est adapté afin qu'il soit tenu compte des fonctions exercées et rémunérations perçues à l'occasion de l'exercice de fonctions dirigeantes locales et des fonctions de gestionnaire.

Son paragraphe 4 prévoit désormais que le titulaire d'une fonction dirigeante locale doit remplir une déclaration spécifique contenant plusieurs volets.

Ses paragraphes 5 et 6 reprennent le contenu des anciens paragraphes 4 et 5. Il est précisé dans le §5 que l'indication de l'organisme qui a confié ou proposé le mandat ou que le déclarant représente peut être prévue par l'organe de contrôle dans le modèle de déclaration. Cette information permettra à l'organe de contrôle de vérifier que le mandat a été déclaré dans le volet adéquat de la déclaration.

Article 47

Cette disposition reprend les trois premiers paragraphes de l'ancien article L5211-2. La date ultime pour rentrer sa déclaration annuelle est désormais le 1^{er} juin.

Il est ajouté au paragraphe 3 que si aucun mandat confié à une personne non élue dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes de, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, une association de

pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées n'est rémunéré, la personne non élue ne doit pas rentrer de déclaration en tant que telle.

Le quatrième paragraphe prévoit une obligation similaire à celle des trois premiers paragraphes, mais pour le titulaire d'une fonction dirigeante locale désormais expressément astreint à remplir une déclaration. S'il n'a pas déjà déclaré sa fonction dirigeante locale et les mandats qui y sont liés par le biais d'une déclaration en tant que titulaire d'un mandat originaire ou personne non élue, il doit communiquer sa déclaration contenant les différents volets énumérés à l'article L5211-1, § 4 le 30 juin de chaque année au plus tard. La déclaration des montants perçus pour les mandats qui sont la conséquence de la fonction dirigeante locale a été abrogée dès lors qu'aux termes de l'article nouveau L 6434-1§1^{er} le titulaire de la fonction dirigeante locale ne percevra plus pour rétrocéder ensuite les sommes à l'organisme qui l'a désigné ou qu'il représente.

Son paragraphe 5 prévoit que les déclarants doivent joindre les fiches fiscales se rapportant à leurs activités concernées par les déclarations. Cette jonction systématique facilitera le contrôle de l'organe de contrôle sur le montant des rémunérations déclarées.

Article 48

L'intitulé du livre III est modifié pour viser d'autres règles de rémunération que les plafonds de rémunération.

Article 49

Le titre premier est relatif aux règles de rétributions et avantages en nature liés à l'exercice des mandats dérivés.

Article 50

Cette disposition remplace l'article L5311-1 déjà relatif aux plafonds de rémunération et d'avantages en nature des mandataires.

Son paragraphe premier alinéa premier prévoit que la disposition ne s'applique pas à l'exercice des mandats dérivés qui sont la conséquence d'une fonction dirigeante locale. Elle n'appelle pas d'observation particulière.

Son paragraphe premier deuxième alinéa prévoit que les mandats dérivés exercés par le titulaire d'un mandat originaire exécutif sont exercés à titre gratuit.

Son paragraphe 2 prévoit que les administrateurs ne peuvent percevoir aucune rémunération ou aucun avantage en nature autre qu'un jeton de présence. Leur jeton de présence est plafonné à hauteur de 125 euros. Il est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Il n'est dû qu'une fois par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles l'administrateur a participé le même jour au sein de la même personne morale ou association de fait.

Ce paragraphe prévoit également expressément qu'aucun jeton de présence ne peut être alloué pour la participation à des réunions d'organes non décisionnels, tels des organes d'avis ou des organes consultatifs. Une exception est prévue pour la participation aux réunions du comité d'audit et dans les limites fixées dans le paragraphe 11.

Son paragraphe 3 prévoit que le président et le vice-président d'une personne morale peuvent percevoir : soit une rémunération fixe et des avantages en nature pour l'exercice

de leur fonction, en lieu et place d'un jeton de présence, dans ce cas le président et le vice-président ne peuvent percevoir d'autre rémunération ou de jeton de présence au sein de la même personne morale soit, pour leur participation à l'entièreté de la réunion du conseil d'administration, un jeton de présence d'un montant maximum respectivement de 180 euros et de 150 euros. Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990. Ce qu'il faut entendre par « entièreté » découle de la pratique dans les CPAS où pour avoir droit à un jeton de présence, les membres doivent avoir participé pendant au moins deux heures à la réunion. Si celle-ci a duré moins de deux heures, la présence est requise pendant toute la réunion.

Les paragraphes 4 à 7 fixent des maximums annuels bruts qui peuvent être perçus par les administrateurs selon qu'ils sont ou non président ou vice-présidents de la personne morale. Ces maximums sont fixés par référence au montant maximal annuel brut qui peut être perçu par le président du conseil d'administration.

Le paragraphe 6 prévoit que le montant maximal annuel brut des jetons de présence, de la rémunération, des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure à l'annexe 1.

Le paragraphe 7 prévoit que ces montants maximums résultent de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

Le paragraphe 8 prévoit que, en tout état de cause, le montant maximum du jeton de présence pour le président et le vice-président d'un organe restreint de gestion est respectivement de 180 euros et de 150 euros, pour leur participation à l'entièreté d'une réunion de cet organe restreint de gestion. Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990. Si la fonction de président et de vice-président est exercée par le président et le vice-président de la personne morale et que ceux-ci perçoivent pour cette dernière fonction une rémunération fixe, leur mandat au sein de l'organe restreint de gestion est exercé à titre gratuit. Les autres administrateurs membres de l'organe restreint de gestion perçoivent un jeton de présence plafonné à hauteur de celui du conseiller provincial.

Le paragraphe 9 formalise l'interdiction d'exercer un mandat au travers d'une société de management ou interposée.

Le paragraphe 10 prévoit que la rémunération éventuellement fixée pour le président et le vice-président est une rémunération maximale pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion. Par réunion d'un organe de gestion à laquelle un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération fixée est réduit à due concurrence. Concrètement, le paragraphe 10 prévoit que la rémunération est versée mensuellement et à terme échu, déduction faites des montants de réduction pour défaut de participation. Est considéré en défaut de participation le Président et le Vice-Président qui ne participent pas à l'entièreté de la réunion. N'est pas considéré comme un défaut de participation, une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou en cas de force majeure, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié. La justification doit être, dans le cas de la maladie ou du congé de maternité, étayée par un certificat médical.

Le paragraphe 11 limite le nombre de réunions des organes cités, en fonction de leur type, qui peuvent donner lieu à l'octroi d'un jeton de présence.

Le paragraphe 12 précise que les mandats exercés au sein du comité de rémunération et au sein du comité de gestion d'une convention entre communes sont exercés à titre gratuit.

Il précise également que le montant du jeton de présence accordé aux membres du comité d'audit et accordé aux membres d'un comité de gestion d'une association de projet est plafonné à hauteur de 125 euros. Il est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Enfin, le paragraphe 13 indique que les plafonds fixés dans cet article s'appliquent également aux mandats confiés aux personnes non-élues. Il ne s'applique pas à l'exercice des mandats dérivés au sein des sociétés de logements, car ces sociétés sont soumises à un régime spécifique.

Article 51

Les règles prévues à l'article L5311-2 sont à présent intégrées dans le nouvel article L5321-2 et dans l'article L5311-1 §13.

Article 52

La règle prévue à l'article L5311-3 est désormais intégrée dans l'article L5311-1 §13.

Articles 53 à 55

Il est créé un titre II comprenant les articles L5321-1 et L5321-2 afin de regrouper les différents plafonds applicables en matière de rétributions et d'avantages en nature.

L'article L5321-1 reprend les différents plafonds applicables en matière de rétributions et d'avantages en nature. Ces différents plafonds, prévus initialement dans la 1^{ère} partie du CDLD, ont été réintégrés dans la 5^{ème} partie dudit Code.

Le paragraphe 5 de cet article prévoit que les rémunérations provenant de l'ensemble des mandats publics attribués à des personnes non élues au sens du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ne peuvent dépasser 50% de l'indemnité parlementaire d'un député fédéral.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article L5321-2 n'appelle pas de commentaire particulier en ce qu'il fixe les règles de calcul du montant des avantages en nature.

Son paragraphe 2 exclut qu'un mandataire, quel qu'il soit, soit titulaire ou puisse faire usage d'une carte de crédit émanant d'une personne morale ou association de fait dans laquelle il exerce un mandat.

Article 56

Cette disposition remplace le paragraphe 2 de l'article L5411-1. La portée des vérifications de l'organe de contrôle est précisée et ne porte plus uniquement sur le contrôle du respect des plafonds de rémunération mais également sur le respect de l'ensemble de règles de rémunération prévues dans la cinquième partie et qui concernent les mandataires, les personnes non élues et les titulaires d'une fonction dirigeante locale.

Article 57

L'intitulé du Titre II est modifié pour viser, dans le cadre de la vérification des déclarations de mandat, la fonction dirigeante locale.

Article 58

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article L5421-1 reprend les titulaires de la fonction dirigeante locale dans la définition de personne concernée visée à ce même article.

L'organe de contrôle dispose désormais de onze mois suivant la réception de la déclaration pour adresser l'avis reprenant les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés à un déclarant, au lieu de dix mois. Passé ce délai, la déclaration est présumée conforme.

Article 59

La modification du paragraphe 2 de l'article L5421-2 apporte des précisions quant aux modalités de remboursement des sommes trop perçues par le mandataire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Le remboursement des sommes trop perçues par le titulaire d'un mandat originaire en cas de dépassement du plafond de 150% prévu à l'article L5321-1 se fait à la commune ou à la province dans laquelle elle exerce son ou ses mandats originaux. Lorsque le mandataire est titulaire d'un mandat originaire à la fois dans une province et dans une commune, le remboursement se fait au bénéfice de la commune.

Cet article prévoit également que le remboursement des sommes trop perçues dans le cadre de l'exercice d'un mandat dérivé s'effectue au bénéfice de l'organe ayant versé le trop perçu, que cela concerne un mandataire ou une personne non-élue.

Le remboursement des sommes trop perçues par la personne non-élue en cas de dépassement du plafond de 50% prévu à ce même article L5321-1 §5 se fait au bénéfice l'organisme dans lequel il exerce son mandat le plus récent.

Le remboursement des sommes trop perçues par le titulaire de la fonction dirigeante locale, en cas de dépassement du plafond de rémunération prévu à l'article L 5321-1 §6 (annexe 4 du CDLD), se fait au bénéfice de son employeur.

Article 60

Cette disposition remplace le paragraphe 1^{er} de l'article L5431-1 relatif aux sanctions qui peuvent être prononcées par le Gouvernement en cas de non-respect des obligations de déclaration dans le respect de la procédure organisée par le paragraphe 3.

Pour les titulaires d'un mandat originaire, le Gouvernement pourra constater la déchéance des mandats originaux, en ce compris les mandats exécutifs originaux, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial. Une inéligibilité des mandats dont question ci-avant pour une période de six années est attachée automatiquement à cette sanction en vertu de l'article L 4142-1 §2, 8^o qui dispose que la déchéance d'un mandat en application de l'article L5431-1 du code vaut pour une période de six années après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

De plus le titulaire d'un mandat originaire ne pourra plus être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1 9^o, c'est-à-dire d'un mandat confié à une personne non élue, pendant une période de 6 ans après la notification de la décision du Gouvernement constatant la déchéance.

Le paragraphe 2 nouveau prévoit que lorsque la personne concernée n'est plus titulaire d'un mandat pour lequel le Gouvernement peut constater la déchéance, une inéligibilité pour une période de 6 ans après la notification de ladite déchéance, peut être prononcée par le Gouvernement au conseil communal ou provincial pour la personne concernée qui était titulaire d'un mandat originaire ainsi qu'une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1 9^o.

Le Gouvernement pourra constater la déchéance des mandats confiés à des personnes non élues. De plus la personne non élue ne pourra plus d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1 9^o, c'est-à-dire d'un mandat confié à une personne non élue, pendant une période de 6 ans après la notification de la décision du Gouvernement constatant la déchéance.

Pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, le Gouvernement pourra soit constater la déchéance des mandats qui sont la conséquence de la fonction dirigeante locale.

De plus le titulaire de la fonction dirigeante locale ne pourra plus, pendant une période de 6 ans après la notification de la décision du Gouvernement constatant la déchéance, représenter une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation locale significative.

Le paragraphe 2 nouveau prévoit que lorsque la personne concernée n'est plus titulaire d'un mandat pour lequel le Gouvernement peut constater la déchéance, une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1 9° d'exercer les dit-mandats peut être prononcée par le Gouvernement pour une période de 6 ans après la notification de sa décision.

Article 61

Cette disposition remplace l'article L5511-1 §1^{er}, déjà relatif à la publicité des déclarations et des travaux de l'organe de contrôle. La tenue d'un cadastre des mandats est maintenue. La portée de la publication est étendue puisque les indications telles que fournies par le déclarant, de tous les volets des déclarations, est désormais publié, sauf le septième volet de la déclaration des titulaires d'un mandat exécutif.

En outre, la liste des personnes qui ne rempliraient pas les obligations fixées aux termes de l'article L5211-1 du Code est également publiée.

La publication au Moniteur belge et sur le site internet de la Région est réalisée au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Enfin, le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, un rapport sur l'exécution des missions de l'organe de contrôle.

Articles 62 et 63

Cette disposition insère, au sein de la sixième partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un livre III « *Des sanctions contre les mandataires méconnaissant les incompatibilité, interdiction et empêchement* ».

Aussi, la nouvelle disposition prévoit des sanctions lorsqu'un titulaire d'un mandat de conseiller communal, de président du conseil, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président de centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal méconnaît une incompatibilité, interdiction ou d'un empêchement prévu par le présent Code.

Les paragraphes 2 et 3 de la nouvelle disposition décrivent la procédure pouvant donner lieu à une déchéance de la personne concernée par le Gouvernement.

Articles 64 à 66

Cette disposition insère un Livre IV dans la sixième partie du Code. Ce Livre est intitulé : « Dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence des organismes locaux et supralocaux » et se subdivise en cinq titres.

Le titre premier insère un article L6411-1 nouveau dans le Code. Il prévoit qu'un registre des institutions locales et supralocales est établi par le Gouvernement, sur base de données qui sont listées et qui lui sont transmises par un informateur institutionnel bien déterminé. L'informateur institutionnel d'une commune et les ASBL auxquelles elle participe, CPAS et

les ASBL auxquelles il participe et provinces et les ASBL auxquelles elles participent, est le directeur général de la commune, du CPAS, de la Province ou son délégué.

L'informateur institutionnel d'une intercommunale, association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, société de logement de service public, régie autonome, association de projet, zone de police ou zone de secours, est le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion.

Cet informateur a une obligation de déclaration portant sur la composition de ses instances, la création d'organismes et d'organes de gestion, la désignation des membres et représentants au sein de ses organismes ainsi que leurs coordonnées complètes.

Il est également prévu un système de sanction en cas de non respect des dispositions en matière de reddition d'information.

Ce registre vise à rencontrer les objectifs suivants :

- inviter les institutions publiques à appliquer et à contrôler l'application des règles de gouvernance ;
- faciliter le contrôle du Gouvernement car le registre permet de générer des rapports d'anomalies, faire des analyses par organisme ou par thématique, tant dans l'exercice de la tutelle administrative que dans l'exercice du contrôle des mandats et rémunérations ;
- centraliser et publier les données du registre de manière fluide et transparente ;
- obtenir une vue à 360° des structures publiques locales ;
- mettre à disposition des données à d'autres services pour leur réutilisation (source authentique) ;
- permettre au Gouvernement de conseiller davantage les structures publiques en matière de renforcement de la gouvernance et de l'éthique en Wallonie.

Le titre deux insère un article L6421-1 nouveau dans le Code. Il prévoit une obligation pour le conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale, provinciale, de la régie autonome, de l'association de projet, de la zone de police, de la zone de secours ou de tout autre organisme supralocal, d'établir un rapport de rémunération annuel écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par le mandataire, le non élu et le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport est transmis, selon le cas, aux communes, CPAS et/ou provinces associées à l'organisme ainsi qu'au Gouvernement pour le 1^{er} septembre de chaque année au plus tard.

Le titre trois insère un article L6431-1 nouveau dans le Code. Celui-ci organise les règles de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux. A noter que le conseiller qui consulte les documents et dispose d'information par application de cet article peut bien entendu en faire usage, en sa qualité et dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller, et à ce titre cet article ne doit en rien être considéré comme un frein au « lanceur d'alerte ».

Il insère également un article L6431-2 nouveau dans le Code. Celui-ci liste un certains nombre de données qui doivent obligatoirement être publiées, par les ASBL communales, provinciales, régies autonomes, intercommunales, société à participation publique significative, associations de projet, sociétés de logement public, zone de police et zone de secours, sur leur site internet et mise à disposition des citoyens à leur siège social.

Le titre quatre insère un article L6434-1 nouveau dans le Code. Son paragraphe 1^{er} interdit, tout d'abord, aux membres du personnel contractuel ou statutaire des ASBL communales ou provinciales, des régions autonomes, des intercommunales, des associations de projet ou autres organismes supralocaux de percevoir des jetons de présence, des rémunérations ou d'autres avantages en raison de leur participation aux réunions d'organes des organismes qui les emploient. Il prévoit, ensuite, que les éventuels jetons de présence, rémunérations ou autres avantages qu'ils percevraient pour leur participation à des organes de structures tierces, en raison de leur participation, pour le compte de l'organisme qui les emploie, sont rétrocédés à ce dernier.

Le paragraphe 2 de cette disposition exclut qu'une fonction dirigeante locale puisse exercée au travers d'une société de management ou interposée.

Le paragraphe 3 de cette disposition s'inscrit dans la même logique de rétrocession telle que fixée au paragraphe premier, s'agissant du titulaire de la fonction dirigeante.

Le paragraphe 4 de cette disposition prévoit que, pour les titulaires d'une fonction dirigeante locale engagés dans les liens d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être conclue avant la fin des relations contractuelles, au moment de la rupture ou après la fin des relations de travail, en fonction de l'activité de l'organisme concerné et dans le respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Ce même paragraphe limite la durée de la clause non-concurrence à six mois et prévoit que l'indemnité perçue à ce titre ne peut excéder la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue.

Le titre cinq insère un article L6441-1 nouveau dans le Code. Cette disposition fixe les conditions et les modalités selon lesquelles le titulaire d'un mandat dérivé peut être révoqué de son mandat dérivé ou sa révocation peut être proposée à l'organe compétent. Aucune révocation ne peut intervenir sans audition préalable du mandataire concerné.

Les hypothèses de révocation ou de demande de révocation sont au nombre de quatre :

- Premièrement, le mandataire a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme dans lequel il exerce son mandat dérivé ;
- Deuxièmement, le mandataire a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat. Bien évidemment, les première et deuxième hypothèses peuvent se recouper ;
- Troisièmement, le mandataire a été absent à plus de trois reprises au cours d'une même année, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires régulièrement convoquées de l'organe de gestion dans lequel il exerce son mandat dérivé ;
- Quatrièmement, le mandataire est membre ou sympathisant de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Auparavant, aucune règle n'était expressément prévue s'agissant de la révocation des titulaires des mandats dérivés par ou à la demande des organismes dans lesquels ils exercent leurs mandats dérivés.

Le titre six insère un article L6451-1 nouveau dans le Code. Cette disposition pose le principe selon lequel le remboursement des frais réels exposés pour le compte d'un organisme ne peut se faire que dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, et sur base de justificatifs.

Les personnes qui possèdent un véhicule de fonction ne peuvent bien entendu pas bénéficier de ces frais de parcours dès lors que celui-ci n'est pas assimilable à un véhicule personnel au sens de l'article 531 du Code de la fonction publique wallonne.

Par ailleurs, il est précisé l'interdiction formelle de recourir à un système de remboursement de frais de représentation forfaitaires.

Articles 67 et 68

Chaque pouvoir local a l'obligation d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport est communiqué au Gouvernement wallon

Articles 69 à 71

Ces articles instaurent des règles de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux.

Articles 72 et 73

Ces articles instaurent des règles particulières en matière de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus par des membres du personnel.

Articles 74 et 75

Ces dispositions sont relatives aux règles particulières en matière de révocation d'un titulaire d'un mandat dérivé.

Articles 76 et 77

Ces articles instaurent les règles particulières en matière de remboursement de frais exposés.

Article 78

Cette disposition modifie l'annexe 1 du Code fixe les plafonds applicables, pour l'exercice des mandats au sens de l'article L5311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les montants des six plafonds barémiques prévus dans cette annexe ont été réduits de 20%.

Le principe retenu est que le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances.

Les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances.

Article 79

La disposition insère une annexe 4 au code. Celle-ci a pour objet de détailler la rémunération de la fonction dirigeante locale.

L'annexe indique le montant maximal annuel brut de la rémunération de la fonction dirigeante et détaille le calcul de cette rémunération.

Cette annexe vaut pour le titulaire de la fonction dirigeante au sein des intercommunales, associations chapitre XII, régies communales ou provinciales, associations de projet, ASBL communales ou provinciales, société de logement de service public ou société à participation publique locale significative et fixe un plafond maximal de rémunération à 245.000 euros bruts annuels. A l'intérieur du plafond doit être établie une proportionnalité en rapport avec l'importance de l'intercommunale, de son chiffre d'affaires, du volume du personnel et de la tension salariale.

L'annexe exclut également certains types d'éléments rémunératoires, tels que les plans de pension complémentaires autres qu'à contributions définies, les rémunérations variables autres que celles qui sont déterminées en fonction d'objectifs mesurables fixés six mois à l'avance et qui portent au maximum sur 20 % de la rémunération annuelle totale, toute rémunération sous forme d'action, option sur action ou autre produit de nature similaire, toute prime de départ quel que soit son nom ou sa nature ou indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail.

Enfin, il est prévu que le titulaire de la fonction dirigeante qui souhaite exercer une autre activité professionnelle en complément de sa fonction, demande l'accord du principal organe de gestion de l'organisme. A charge pour ce dernier de statuer sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction de gestionnaire au sein de l'organisme et de fixer les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le plafond de rémunération.

Mesures transitoires

Art. 80

La disposition vise à contraindre les sociétés, visées par l'article L1532-5, existantes lors de l'entrée en vigueur du présent décret de conformer leurs statuts dans un délai de 12 mois.

Art. 81

L'article 52 alinéa 2 du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est abrogé dans la mesure où en permettant aux mandataires en fonction avant 2018 et aux titulaires de grade légaux d'échapper à l'incompatibilité, il est contraire au principe de l'égalité de traitement.

Art. 82

Il est prévu pour l'année 2018 que l'informateur institutionnel, transmette au Gouvernement, sous sa responsabilité, les informations au plus tard pour le 30 juin.

Art. 83

Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge* à l'exception des articles 6 ; 7, 1° ; 36, 2° ; 37, 2° et 38 qui entrent en vigueur après le

renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux issus des élections locales du 14 octobre 2018. En effet, ces articles instaurent de nouvelles incompatibilités.

Art. 84

Les régies communales autonomes, les ASBL communales, les intercommunales, les associations de projet, les régies provinciales autonomes, les ASBL provinciales mettront leurs statuts en concordance lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

Art. 85

IL est prévu que tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

Art. 86

Les déclarations afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être conformes aux modèles définis dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par dérogation à l'article L5211-2 du présent code, les déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être déposées au plus tard le 30 juin 2018.

Jusqu'ici, le Code prévoyait que la rémunération du vice-président soit fonction de celle du président. Lorsque le président ne perçoit pas de rémunération, le vice-président ne peut pas en bénéficier malgré le plafond de rémunérations inscrit à l'annexe 1. Le décret modifie la règle en prévoyant que la rémunération du vice-président est celle que peut percevoir, et non celle que perçoit, le président. Par conséquent, pour éviter des remboursements sur l'année 2017, il convient de prévoir un effet rétroactif. Cette rétroactivité peut être acceptée du fait que la disposition n'entraîne pas de conséquence défavorable pour les situations présentes. De plus, elle permet de répondre aux situations des intercommunales qui pratiquent la logique de groupe.